



**HAL**  
open science

# Les tribunaux militaires et juridictions d'exception en Egypte

Nathalie Bernard-Maugiron

► **To cite this version:**

Nathalie Bernard-Maugiron. Les tribunaux militaires et juridictions d'exception en Egypte. Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales, AUF; Archives Contemporaines, pp.191-231, 2007, 978-2-914610-50-6. hal-02891537

**HAL Id: hal-02891537**

**<https://hal.science/hal-02891537>**

Submitted on 31 Mar 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les Tribunaux militaires et Juridictions d'exception en Égypte

Nathalie BERNARD-MAUGIRON  
IRD, Unité 102, Le Caire, Égypte

**Résumé :** L'Égypte s'est montrée particulièrement prolifique et créative dans le domaine de la justice d'exception. Ce rapport présente les différentes juridictions d'exception et tribunaux militaires existant en Égypte au printemps 2007, avant les amendements constitutionnels qui entraînent la disparition ou la transformation de certains d'entre eux.

**Mots-clés :** Égypte ; tribunaux militaires ; Cours de sûreté de l'État ; procureur général socialiste ; tribunaux des valeurs.

## 1. DONNÉES INTRODUCTIVES

### 1.1. Liste des Tribunaux d'Exception

Il existe un grand nombre de tribunaux que l'on peut qualifier de « tribunaux d'exception » dans le système juridique égyptien<sup>1</sup>. Chacun a été créé à une époque et pour des motifs différents. Le terme sera utilisé pour qualifier des tribunaux qui ne sont pas le « juge naturel » du justiciable<sup>2</sup>. Cette définition est rendue nécessaire par le fait que plusieurs de ces tribunaux sont expressément visés par la Constitution égyptienne et ne peuvent donc être considérés comme « exceptionnels » dans le sens d'« inconstitutionnels ».

Il existe tout d'abord des Cours de sûreté de l'État (état d'urgence) (*mahâkim amn al-dawla – hâla al-tawârî*) prévues par le décret-loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence, tel qu'amendé<sup>3</sup>. Il existe également des tribunaux militaires (*mahâkim 'askariyya*) mis en place par la loi sur le pouvoir militaire de 1966, telle qu'amendée<sup>4</sup>. La fonction de procureur général socialiste (*al-mudda 'î al-'âmm al-ishtirâkî*) a été créée par Sadate en 1971 et a vu

---

<sup>1</sup> Pour une présentation des différentes lois et juridictions d'exception en Égypte, v. Seif, A., « Exceptional Laws and Exceptional Courts », in Bernard-Maugiron, N., et Dupret, B. (dir.), *Égypt and its Laws*, La Haye-Londres-Boston, Kluwer Law International, 2002, pp. 359 et s.

<sup>2</sup> La constitution égyptienne de 1971 consacre pour la première fois, dans son article 68, le droit pour chaque citoyen de recourir à son juge naturel.

<sup>3</sup> V. Abû-al-Futûh, M.H., La juridiction de sécurité de l'État, Étude comparée, Le Caire, Dâr al-nahda al-'arabiyya, 1996, 531p (en arabe).

<sup>4</sup> V. Sahсах, A.F., Étude du juge militaire, Le Caire, Dâr al-Maktab al-Qânûniyya, 2004, 475p (en arabe) ; Centre d'aide juridique aux droits de l'homme, Le juge militaire en Égypte : un juge sans garantie... un juge sans protection... des accusés sans droits, Le Caire, 1996, 17p (en arabe) et Farhang, M., « Recent Development : Terrorism and Military Trials in Egypt : Presidential Decree n° 375 and the Consequences for Judicial Authority », in *Harvard International Law Journal*, 35, 1994, pp. 225 et s.

ses pouvoirs étendus en 1978 et 1980, avant d'être restreints à partir de 1994<sup>5</sup>. En 1980, Sadate a également créé des tribunaux des valeurs (*mahakim al-qiyâm*) et a chargé le procureur général socialiste de l'instruction et de la mise en accusation devant ces tribunaux<sup>6</sup>. Il existait jusqu'en 2004 des cours de sûreté de l'État (*mahâkim amn al-dawla*) (permanentes) créées par la loi n° 105 de 1980, mais cette loi a été abrogée en juin 2003. Ces juridictions ne seront donc pas l'objet de la présente étude, si ce n'est à travers le rappel de certaines données les concernant, à titre comparatif. D'autres juridictions exceptionnelles avaient été mises en place dans les années 50, comme le Tribunal de la Trahison (*mahkama al-ghadr*)<sup>7</sup>, le Tribunal de la Révolution (*mahkama al-thawra*)<sup>8</sup>, mais elles n'ont plus qu'un intérêt historique et ne seront pas étudiées ici non plus. De même que le Tribunal du séquestre (*mahkama al-hirâsa*), créé en 1971 et remplacé à partir de 1980 par les tribunaux des valeurs.

Nous nous contenterons également de mentionner l'existence d'une juridiction exceptionnelle par sa composition, le Tribunal des partis, créé par la loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques. Cette loi pose un certain nombre de conditions à la reconnaissance des partis politiques et confie à une Commission des partis politiques (*lajna shu'ûn al-ahzâb al-siyâsiyya*) le soin de s'assurer que la demande déposée par une formation politique remplit effectivement ces exigences (art. 8). Les décisions de cet organe administratif, composé de trois ministres, de trois juges à la retraite et de trois personnalités publiques<sup>9</sup> nommés par le président de la République, peuvent faire l'objet d'un appel devant la 1<sup>ère</sup> chambre de la Haute Cour administrative, juridiction suprême de l'ordre administratif formée de cinq conseillers et présidée par le président du Conseil d'État, auxquels se joignent cinq « personnalités publiques » (*shakhsiyya 'amma*), choisies par le ministre de la Justice<sup>10</sup>. Cette instance se trouve donc composée à moitié de juges et à moitié de personnalités publiques. Ses décisions sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel. Ce « Tribunal des partis » juge également en appel des décisions de la commission des partis politiques décidant de geler un parti (art. 17 alinéa 3) ou son journal. Sur requête de cette commission (art. 17.1), le tribunal peut également dissoudre un parti qui aurait violé la loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques. C'est au procureur général socialiste qu'est alors confié le soin de mener l'investigation relative au respect ou non par le parti des conditions posées par la loi.

## 1.2. Évolution historique

### 1.2.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)

Ces juridictions ont été mises en place en octobre 1981, quelques jours après la déclaration de l'état d'urgence, suite à l'assassinat du président Anouar al-Sadate<sup>11</sup>. Elles n'existent que lorsque l'état d'urgence est proclamé. Or, ce dernier n'ayant pas été levé depuis 1981, elles sont toujours en activité.

<sup>5</sup> V. Nassar, G.G., « Le procureur général socialiste », Conférence sur le pouvoir judiciaire, Égypte, avril 2004, 96p (en arabe) et Hindawy, N., « Dualisme dans la justice pénale égyptienne », in *Bulletin du CEDEJ*, 15, 1984, p. 151 et s.

<sup>6</sup> V. Mukhtâr, A.H., *Le séquestre : le procureur général socialiste et le tribunal des valeurs*, Le Caire, Maktaba Kûmît, 2002, 647p (en arabe).

<sup>7</sup> Créé par le décret-loi n° 344 de 1952.

<sup>8</sup> Créé par le Conseil dirigeant de la Révolution le 13 septembre 1953 puis ré-institué par le décret-loi n° 48 du 21 novembre 1967.

<sup>9</sup> Depuis l'amendement de la loi par la loi n° 177 de juillet 2005.

<sup>10</sup> Article 8 alinéa 12 de la loi n° 40 de 1977, tel qu'amendé par le décret-loi n° 36 de 1979, par la loi n° 30 de 1981 et par la loi n° 177 de juillet 2005.

<sup>11</sup> Ordonnance du président provisoire (le président de l'Assemblée du peuple) n° 560 du 6 octobre 1981.

En septembre 2003, le président de la République a annoncé lors de la cérémonie de clôture du congrès du parti national démocratique (PND), le parti majoritaire, qu'il avait décidé d'abolir tous les ordres militaires promulgués en vertu de la loi sur l'état d'urgence et qui étaient de la compétence des cours de sûreté de l'État (état d'urgence), sauf ceux nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité. Une dizaine d'ordres militaires, touchant essentiellement à des questions d'habitat et d'environnement ont ainsi été abrogés. Mais les ordres les plus restrictifs pour les libertés publiques restent en vigueur. Lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles, en août/septembre 2005, le président Moubarak a également annoncé son intention de lever l'état d'urgence et d'adopter à la place une loi anti-terroriste. Le 30 avril 2006, toutefois, l'état d'urgence fut prolongé pour deux nouvelles années, au motif que l'élaboration de la loi anti-terroriste nécessitait d'importants travaux de préparation.

Le 26 mars 2007, un référendum constitutionnel fut organisé pour amender la Constitution de 1971, à la demande du président Hosni Moubarak. Parmi les 34 amendements, figure l'introduction d'un nouvel article 179, autorisant le législateur à adopter une loi anti-terroriste sans être lié par trois dispositions de la Constitution (protection de la liberté individuelle, du secret des communications et inviolabilité du domicile). L'adoption de cette loi anti-terroriste devrait entraîner la levée de l'état d'urgence et la disparition des cours de sûreté de l'État (état d'urgence). La formulation du nouvel article 179 laisse toutefois supposer que de nouvelles juridictions d'exception pourraient être créées par la loi anti-terroriste, peut-être sur le modèle des cours permanentes de sûreté de l'État qui avaient été instituées en 1980, lorsque le président Sadate avait levé l'état d'urgence pour quelques mois.

### ***1.2.2. Tribunaux militaires***

Les tribunaux militaires sont prévus par l'article 43 de la loi n° 25 de 1966 sur le pouvoir militaire, telle qu'amendée par la loi n° 5 de 1968<sup>12</sup>, par la loi n° 82 de 1968<sup>13</sup>, par la loi n° 5 de 1970<sup>14</sup> et par la loi n° 1 de 1983<sup>15</sup> et existent depuis son entrée en vigueur. Depuis 1992, le président de la République fait de plus en plus appel à eux pour juger des affaires dans lesquelles sont impliqués des civils, accusés notamment d'activités terroristes ou d'appartenance à des organisations interdites.

En cas de levée de l'état d'urgence, ils perdraient une grande partie de leurs compétences pour connaître d'affaires concernant des civils. Mais la doctrine la plus pessimiste craint un amendement de la loi de 1966 pour ne pas lier cette compétence à la déclaration de l'état d'urgence.

### ***1.2.3. Cours de sûreté de l'État (permanentes)***

Ces juridictions avaient été créées en 1980 lorsque l'état d'urgence, en vigueur depuis 1967, avait été levé et que, de ce fait, les cours de sûreté de l'État (état d'urgence) avaient disparu. Le président Sadate avait déposé le 15 mai 1980 à l'Assemblée du peuple<sup>16</sup> le projet de loi sur ces juridictions, soit le jour même où il levait l'état d'urgence. Leur suppression a été requise par Gamal Mubarak, le fils du président Hosni Mubarak, qui dirige la section politique du PND. Cette suppression a été effective en juin 2003 avec l'adoption de

<sup>12</sup> J.O., n° 5, 1<sup>er</sup> février 1968.

<sup>13</sup> J.O., n° 50 bis, 18 décembre 1968.

<sup>14</sup> J.O., n° 5, 29 janvier 1970.

<sup>15</sup> J.O., n° 1 bis, 6 janvier 1983.

<sup>16</sup> La chambre basse du Parlement.

la loi n° 95<sup>17</sup>, et a été accompagnée de la disparition de la peine de travaux forcés (qui n'était plus prononcée en pratique) et de la mise en place d'un Conseil national des droits de l'homme.

De nouvelles cours permanentes de sûreté de l'État pourraient voir le jour en 2007, à l'occasion de la probable levée de l'état d'urgence et de la disparition, de ce fait, des cours de sûreté de l'État (état d'urgence).

#### **1.2.4. Tribunaux des valeurs**

Ces juridictions ont été créées en 1980 par la loi n° 95 sur la protection des valeurs contre la honte (*qânûn himâyat al-qiyâm min al-'ayb*)<sup>18</sup>, pour remplacer le Tribunal du séquestre mis en place en 1971 et connaître de diverses formes d'atteinte aux valeurs de l'ordre social, économique et politique (atteinte aux religions révélées, incitation des jeunes à la déviance, publication à l'étranger d'informations de nature à porter atteinte à l'intérêt national du pays, etc.), alors que Sadate faisait face à une forte opposition intérieure due notamment à son initiative de paix avec Israël. L'atteinte à ces valeurs fondamentales était considérée comme engageant une responsabilité d'ordre « politique » de son auteur. La loi de 1980 a été amendée en 1994 par le décret-loi n° 221 et une grande partie des attributions de ces juridictions, notamment en matière de protection des valeurs politiques, leur a été retirée.

La loi n° 1 de 1997, adoptée suite à une décision de la Haute Cour constitutionnelle, a autorisé le pourvoi en cassation contre les décisions prises par les tribunaux supérieurs des valeurs en matière de levée du séquestre, dans le cadre de l'article 6 du décret-loi n° 141 de 1981 qui leur avait confié le règlement des litiges relatifs à la liquidation des situations nées de l'imposition du séquestre.

Le 26 mars 2007, l'article 179 de la Constitution de 1971 consacré au procureur général socialiste fut abrogé. Conformément à la proposition d'amendement présentée par le président Hosni Moubarak le 26 décembre 2006, l'abrogation de cette disposition entraînera la disparition des tribunaux des valeurs.

#### **1.2.5. Procureur général socialiste**

La fonction de procureur général socialiste est apparue pour la première fois dans la loi n° 34 de 1971 sur l'organisation du séquestre et la protection de la paix sociale (*bi-sha'n tanzîm fard al-hirâsa wa ta'mîn salâma al-sha'b*)<sup>19</sup>. Ne souhaitant pas soumettre aux principes généraux du droit civil en la matière le séquestre imposé pour des raisons de sécurité publique, tout en retirant cette compétence au pouvoir exécutif jusque-là compétent<sup>20</sup>, le législateur adopta une loi spéciale sur le séquestre, qui chargea le procureur général socialiste<sup>21</sup> de l'instruction de ce type d'affaires et créa un Tribunal du séquestre pour en connaître. D'autres textes, comme l'ordonnance présidentielle n° 53 de 1972 sur la liquidation du séquestre ou la loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques, telle qu'amendée, lui ont attribué des compétences supplémentaires.

---

<sup>17</sup> J.O., n° 25 bis, 19 juin 2003.

<sup>18</sup> J.O., n° 20 (*add.*), 15/5/1980.

<sup>19</sup> Alors que le séquestre repose en principe sur la nécessité d'agir rapidement avant que l'individu malhonnête ne fasse disparaître les preuves de son crime ou ne transfère ses biens à l'étranger voire ne prenne la fuite, il était utilisé à l'époque nassérienne comme une forme de sanction et non comme une mesure exceptionnelle (Nassar, *op. cit.*, p. 10).

<sup>20</sup> Le séquestre fut utilisé abondamment après la Révolution de juillet 1952. Voir Mukhtâr, *op. cit.* p. 13.

<sup>21</sup> La loi de 1971 le désignait sous le nom de « procureur général » mais, en pratique, ses attributions et celles du procureur général socialiste furent exercées par la même personne.

L'existence du procureur général socialiste a été confirmée par l'article 179 de la Constitution de 1971 et ses attributions ont été étendues par la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte, qui lui a confié l'instruction et la mise en accusation de laquelle menaçait « les valeurs fondamentales de la société ». Ces nouvelles attributions lui ont été retirées par le décret-loi n° 221 de 1994.

La loi sur la protection du front intérieur et la paix sociale (*qanûn himâyat al-jabha al-dâkhiliyya wa-al-salâm al-ijtimâ'î*) de 1978 lui confiait des attributions notamment dans le domaine politique, mais cette loi a été abrogée par le décret-loi n° 221 de 1994.

Le procureur général socialiste est parfois comparé à un ombudsman ou à un médiateur, car il est censé agir au nom des droits du peuple le quel, par son intermédiaire, pourrait exercer des pouvoirs de contrôle sur les institutions publiques<sup>22</sup>. Ses pouvoirs d'enquête et de mise en accusation en font toutefois davantage l'équivalent dans le domaine de la responsabilité politique des citoyens du parquet général pour la responsabilité pénale ou du parquet administratif pour la responsabilité administrative.

Comme indiqué précédemment, l'article 179 de la Constitution de 1971 a été abrogé en mars 2007 et, conformément à la proposition d'amendement du président Moubarak du 26 décembre 2006, ses attributions ainsi que celles des tribunaux des valeurs seront transférées aux autres organes judiciaires, « après que ce système ait accompli sa mission de protection de l'économie nationale à une époque où son existence était nécessaire ».

### 1.3. Fondements juridiques

#### 1.3.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)

Les cours de sûreté de l'État (état d'urgence) sont créées lorsque l'état d'urgence est en vigueur<sup>23</sup>, ce qui est le cas de façon ininterrompue depuis le 6 octobre 1981. Ces juridictions ont été mises en place le 25 octobre 1981 par les ordres présidentiels n° 2 et n° 3 nommant respectivement les membres des hautes cours de sûreté de l'État et des cours primaires de sûreté de l'État.

Notons, par ailleurs, qu'en cas de levée de l'état d'urgence et conformément à l'article 19 de la loi sur l'état d'urgence, les cours restent compétentes pour connaître des litiges pendants ou des jugements que le président a refusé de ratifier (art. 20).

Bien que l'article 171 de la Constitution de 1971 autorise le législateur à créer des cours de sûreté de l'État, la doctrine dominante en Égypte estime que cette disposition vise les feues cours de sûreté de l'État (permanentes) et non celles mises en place sous l'état d'urgence<sup>24</sup>. Ces cours ont d'ailleurs été considérées comme dérogoires au droit commun par la Cour de cassation<sup>25</sup>, en raison du fait qu'elles ne fonctionnent que dans l'hypothèse de l'état d'urgence.

L'article 191 de la Constitution de 1971 valide par ailleurs toutes les lois antérieures à 1971 y compris, par conséquent, la loi n° 162 de 1958 : « Toutes les dispositions prévues par les lois et les règlements avant la promulgation de la présente Constitution restent valides et en vigueur ».

<sup>22</sup> Nassar G.N., *op. cit.*, p. 5.

<sup>23</sup> Article 7 du décret-loi n° 162 de 1958, tel qu'amendé par la loi n° 50 de 1968, par la loi n° 37 de 1972, par la loi n° 164 de 1981 et par la loi n° 50 de 1982.

<sup>24</sup> En ce sens, voir par exemple Abû-al-Futûh, *op. cit.*, p. 292.

<sup>25</sup> Cassation (pénale), 24 mai 1967 et 12 juin 1977.

### **1.3.2. Tribunaux militaires**

Ils ont été créés par la loi militaire n° 25 de 1966. Leur existence est prévue par l'article 183 de la Constitution de 1971, selon lequel « une loi organisera la justice militaire et déterminera ses attributions dans les limites des principes énoncés par la Constitution ». Rappelons que l'article 191 de la Constitution de 1971 valide toutes les lois antérieures à 1971 y compris, par conséquent, la loi n° 25 de 1966.

### **1.3.3. Cours de sûreté de l'État (permanentes)**

Elles avaient été mises en place par la loi n° 105 de 1980 mais elles ont été supprimées en juin 2003, avec l'adoption de la loi n° 95. Leur existence était reconnue par l'article 171 de la Constitution de 1971 qui stipule que « l'organisation des cours de sûreté de l'État, leurs attributions et les conditions que doivent remplir ceux qui occupent, dans ces tribunaux, les fonctions judiciaires, sont réglées par la loi ».

### **1.3.4. Tribunaux des valeurs**

C'est la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte qui est à l'origine de leur création. Ils ne sont pas mentionnés dans la Constitution. Le décret-loi n° 141 de 1981 sur la liquidation des situations nées de l'imposition du séquestre leur a confié, en plus, le règlement des litiges y relatifs.

La Haute Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, s'est prononcée à deux reprises sur des dispositions relatives à ces juridictions.

Une exception d'inconstitutionnalité avait ainsi été soulevée contre le décret-loi n° 141 de 1981 sur la liquidation des effets nés de l'imposition du séquestre, qui prévoyait notamment le transfert de compétences des tribunaux civils vers les tribunaux des valeurs. Le requérant reprochait à ce texte d'avoir soustrait ce type d'affaires à son juge naturel. La Haute Cour constitutionnelle affirma, très sommairement, que le tribunal des valeurs avait été conçu comme une juridiction permanente, créée pour accomplir les fonctions qui lui ont été confiées par l'article 34 de la loi sur la protection des valeurs contre la honte, conformément aux principes et procédures prévus par ce texte. Celui-ci offre aux parties devant cette juridiction les garanties essentielles d'un procès, comme le droit de se défendre, de se faire entendre et l'organisation de moyens de recours contre leurs décisions. Ces tribunaux devaient donc, selon la Cour, être considérés comme le juge naturel au sens de l'article 68 de la Constitution<sup>26</sup>.

En 1992, la Haute Cour constitutionnelle fut à nouveau amenée à se prononcer sur la nature juridique des tribunaux des valeurs, dans le cadre de sa compétence en matière de conflits de jugements<sup>27</sup>. Utilisant les pouvoirs exceptionnels qui lui sont attribués par l'article 74 de la Constitution<sup>28</sup>, le président de la République avait dissout par décret<sup>29</sup> un certain nombre d'associations<sup>30</sup>. Une des ONG visées par cette mesure attaqua cette décision à la fois de-

---

<sup>26</sup> HCC (Haute Cour constitutionnelle), 21 juin 1986, n° 139 et 140/5° et 42/5°, Recueil des décisions de la Haute Cour constitutionnelle (ci après *Rec.*), vol. 3, p. 336 et s.

<sup>27</sup> Sur la base de l'article 175 de la Constitution et des articles 26 et 33 de la loi n° 48 de 1979 sur la Haute Cour constitutionnelle.

<sup>28</sup> Article 74 de la Constitution de 1971 : « En cas de danger menaçant l'unité nationale ou la sécurité de la patrie, ou empêchant les institutions de l'État de remplir leur rôle constitutionnel, il appartient au président de la République de prendre les mesures urgentes pour parer à ce danger. Dans ce cas, il adresse un message au peuple et il est procédé à un référendum sur les mesures qu'il aura prises, dans les soixante jours qui suivent ».

<sup>29</sup> Décret n° 492 du 2 septembre 1981.

<sup>30</sup> Conformément à l'article 32 de la loi de 1964 sur les associations.

vant le tribunal des valeurs<sup>31</sup> et devant le juge administratif, donnant naissance à un conflit positif de compétence entre ces deux juridictions. Alors que le juge administratif était jusqu' alors compétent pour connaître de la dissolution des associations<sup>32</sup>, la Cour constitutionnelle trancha en faveur du tribunal des valeurs. Elle estima que si l'article 172 de la Constitution avait attribué au Conseil d'État une compétence de principe en matière de contentieux administratif, l'article 167 de la Constitution avait confié au législateur le soin de déterminer les organes judiciaires. Il pouvait donc décider de confier un certain type de contentieux à d'autres juridictions, s'il estimait que cela répondait aux exigences de l'intérêt général<sup>33</sup>.

### 1.3.5. *Procureur général socialiste*

Le procureur général socialiste a été créé par la loi n° 34 du 17 juin 1971 (art. 2 et 3), qui lui a confié l'instruction des affaires jugées par les tribunaux chargés d'imposer le séquestre. La Constitution de 1971 le mentionne dans son article 179 en ces termes : « Le procureur général socialiste est responsable des mesures à prendre pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique et pour sauvegarder les acquis socialistes et le comportement socialiste. Une loi déterminera ses autres attributions. Il est soumis en ce qui concerne l'exercice de ces attributions au contrôle de l'Assemblée du peuple de la manière prévue par la loi ». Il avait été chargé par l'ordonnance présidentielle n° 1929 de 1971 de l'instruction et de l'accusation devant le Tribunal de la Révolution mais ce tribunal a été aboli.

La loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte avait étendu et diversifié ses prérogatives, en le chargeant de l'instruction et de l'accusation devant les tribunaux des valeurs, relativement à des infractions à l'ordre social, économique et politique. Mais le décret-loi n° 221 de 1994 lui a retiré une grande partie de ces compétences, notamment dans le domaine politique. La loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques lui confie l'enquête avant la dissolution d'un parti. Le règlement intérieur de l'Assemblée du peuple lui attribue également d'autres compétences.

Même si la Constitution de 1971 fait effectivement référence au procureur général socialiste, cette disposition figure toutefois hors du chapitre consacré aux organes judiciaires. Une partie de la doctrine conteste donc le statut juridique de cette institution : pour certains elle fait partie du pouvoir judiciaire<sup>34</sup>, pour d'autres elle relève du pouvoir exécutif<sup>35</sup>. Un troisième courant doctrinal, enfin, la considère comme une branche du pouvoir législatif, car la loi de 1980 l'a rattaché à l'Assemblée du peuple et non plus au président de la République. Nous l'incluons toutefois dans la présente étude en raison des pouvoirs d'ordre judiciaire qui lui ont été confiés.

<sup>31</sup> Le décret-loi n° 154 de 1981 avait ajouté un alinéa 5 à l'article 34 de la loi sur la protection des valeurs contre la honte, donnant compétence exclusive aux tribunaux des valeurs pour connaître des litiges nés du recours par le président de la République à l'article 74 de la Constitution.

<sup>32</sup> Conformément à l'article 57 de la loi de 1964, qui donnait compétence au ministre des Affaires sociales pour dissoudre les associations, avec appel possible devant le juge administratif.

<sup>33</sup> HCC, 7 mars 1992, n° 14/8<sup>e</sup> (conflit de compétence), *Rec.*, vol. 5, part. 1, p. 474 et s.

<sup>34</sup> En ce sens, voir Cour d'appel du Caire, n° 2055/1978 du 28 avril 1979, revue al-Muhama (Les avocats), année 59, n° 1 et 2, janvier/février 1979, pp. 51-52, cité par Nassar, *op. cit.*, p. 28. La Cour d'appel compare ses fonctions à celle exercées par le procureur général et conclue en sa nature judiciaire et, par conséquent, à sa soumission aux règles de droit commun contenues dans le Code de procédure civile et commerciale, le Code des preuves et le Code de procédure pénale.

<sup>35</sup> Pour une présentation des différents courants, voir Ebeid, M.K., L'indépendance du judiciaire, thèse pour l'obtention du Doctorat en droit, Université du Caire, 1991, p. 732 et s. (en arabe).



## 2. COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES CIVILS ET DES MILITAIRES MINEURS

### 2.1. Compétence pour juger les civils

#### 2.1.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)

Ces cours sont compétentes pour juger les civils dans trois hypothèses principales.

Conformément à l'article 7 alinéa 1 de la loi de 1958 sur l'état d'urgence, ces juridictions statuent sur les délits contre les ordres du président de la République ou de son suppléant. Ces ordres sont ceux adoptés dans le cadre de la mise en œuvre des attributions confiées au président de la République par l'article 3 de la même loi. Le président de la République a adopté un grand nombre d'ordres militaires depuis la proclamation de l'état d'urgence le 6 octobre 1981. Le 14 janvier 1982, il a ainsi promulgué l'ordre n° 1, sanctionnant les commerçants qui s'abstiennent de fournir aux consommateurs les produits de première nécessité subventionnés par l'État. Le 23 octobre 1992, il adoptait l'ordre militaire n° 4 qui, traitant essentiellement de questions relatives à l'habitat, interdisait également de recevoir des dons de l'étranger sans autorisation du ministère des Affaires sociales<sup>36</sup>. Cet ordre a permis au moins à deux reprises d'engager des poursuites contre des responsables d'ONG, accusés d'avoir reçu illégalement des fonds de l'étranger<sup>37</sup>. Suite à la décision du président de la République en 2003 d'abroger tous les ordres militaires non liés au maintien de l'ordre public, six d'entre eux furent abrogés fin 2003. Les plus importants touchaient au secteur de l'habitat, comme l'interdiction de démolir des villas, de construire des étages supplémentaires sans autorisation ou de construire sur des terres agricoles. D'autres concernaient la protection de l'environnement - comme l'interdiction d'installer des usines polluantes au sein des agglomérations urbaines - ou la non distribution de denrées agricoles. En janvier 2004, sept autres ordres militaires furent abrogés, relatifs également à l'habitat, à l'environnement et à la circulation des denrées (l'ordre n° 1 de 1982 fut ainsi supprimé).

Le président de la République peut également décider de référer aux cours de sûreté de l'État (état d'urgence), par ordre militaire, tout crime de droit commun (article 9 de la loi de 1958). Il peut donc leur soumettre n'importe quelle infraction, qu'elle soit sanctionnée par le droit pénal ou par une autre loi, et qu'elle constitue un crime, un délit ou une contravention. En application de cette disposition, l'ordre militaire présidentiel n° 1 du 22 octobre 1981<sup>38</sup> a ordonné au parquet général de transférer aux cours de sûreté de l'État certaines infractions de droit commun : celles réprimées par les chapitres I, II et II bis du titre II du Code pénal (crimes et délits contre la chose publique, art. 77 à 102) et aux articles 172, 174, 175, 176, 177 et 179 (délits de presse) ainsi qu'aux articles 163 à 170 (entrave aux communications) ; ceux visés par la loi n° 394 de 1954 sur les armes et munitions ; ceux visés par la loi n° 10 de 1914 sur les attroupements ; par la loi n° 14 de 1923 sur les réunions publiques et manifestations ; par la loi n° 85 de 1949 sur la préservation de l'ordre dans les instituts d'enseignement ; par la loi n° 34 de 1972 sur la protection de l'union nationale ; par la loi n° 2 de 1977 sur la protection de la liberté nationale et des citoyens ; par la loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques ; les infractions prévues par le décret-loi n° 95 de 1945 sur l'approvisionnement ainsi que par le décret-loi n° 163 de 1950 sur la tarification et le bénéfice maximum et les règlements d'exécution de ces deux textes.

<sup>36</sup> Abû-al-Futûh, *op. cit.*, p. 311.

<sup>37</sup> Hafez Abu-Sa'da, secrétaire général de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme en 1998 et Saadedine Ibrahim, directeur du Centre Ibn Khaldun pour le développement en 2000.

<sup>38</sup> J.O., n° 43, 22 octobre 1981.

Le président pourra leur transférer n'importe quelle infraction, contravention, délit ou crime inclus dans cette liste, sans avoir à justifier sa décision et sans même que ces infractions soient nécessairement liées aux raisons pour lesquelles l'état d'urgence a été déclaré.

Cette compétence exceptionnelle des cours de sûreté de l'État rentre alors en concurrence avec celle des tribunaux ordinaires. Si une infraction connexe à une infraction sanctionnée par un ordre militaire en vertu de l'article 3 a été commise et que les deux infractions sont inséparables, l'ensemble des infractions est en principe de la compétence des tribunaux ordinaires et non des cours de sûreté de l'État, conformément à l'article 214 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 2 du décret présidentiel n° 1 de 1981, toutefois, lorsqu'un même acte constitue plusieurs infractions, ou lorsque plusieurs infractions connexes ont été perpétrées dans un même but et que l'une tombe sous le coup de l'article 1 (voir supra), le ministère public peut décider de les déférer toutes aux cours de sûreté de l'État. La juridiction des cours de sûreté de l'État s'étend donc alors à des crimes autres que ceux prévus par le décret de 1981.

Conformément à l'article 3 *bis* de la loi de 1958, les hautes cours de sûreté de l'État sont compétentes pour connaître des demandes de mise en liberté provisoire présentées par les personnes « suspectes » arrêtées conformément à l'article 6 de la loi sur l'état d'urgence. Cet article 3 *bis* a été rajouté par la loi n° 60 de 1968, qui a donné compétence aux hautes cours de sûreté de l'État, et non plus au Conseil d'État, pour connaître de ces requêtes, et exigea d'attendre un délai de six mois avant de pouvoir déposer un tel recours. Puis cette disposition a été amendée par la loi n° 37 de 1972, qui a diminué le délai d'attente à trente jours. La loi n° 164 de 1981 a retiré cette compétence aux hautes cours de sûreté de l'État pour la confier au président de la République ou à son représentant, le ministre de l'Intérieur, et a réinstitué le délai de six mois d'attente. Finalement, la formulation actuelle de la loi a été adoptée par la loi n° 50 de 1982 et n'a plus été modifiée depuis lors. On remarque donc que tant l'organe compétent pour décider de la mise en liberté provisoire que le délai d'attente avant de pouvoir déposer une requête ont fait l'objet de nombreux amendements, ce qui montre bien l'importance de cette question pour le régime.

### **2.1.2. Tribunaux militaires**

La loi n° 25 de 1966 donne compétence aux tribunaux militaires pour connaître d'infractions commises par des militaires. Mais la loi leur confie également le jugement d'infractions commises par des civils. L'article 48 confie par ailleurs aux tribunaux militaires le soin de déterminer leur compétence en cas de conflit de compétence avec d'autres tribunaux. Ce sont donc eux qui déterminent les infractions qui sont de leur ressort<sup>39</sup>.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 25 de 1966, sont assujettis à la loi militaire les membres des forces armées (officiers, sous-officiers, soldats) ainsi que les prisonniers de guerre, les soldats des forces alliées installés sur le territoire égyptien, ainsi que les élèves d'écoles militaires et de centres de formation militaires et d'instituts et de facultés militaires, même s'ils n'ont pas encore acquis la qualité de militaires. Les tribunaux militaires connaissent également des crimes par ou contre les personnes soumises à la loi militaire (visées par l'article 4 rappelé précédemment), s'ils ont été commis dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions<sup>40</sup> (art. 7.1). Ils seront donc compétents si le crime a été perpétré par un

<sup>39</sup> Compétence contraire aux articles 165 et 167 de la Constitution, selon lesquels le législateur est chargé d'organiser le pouvoir judiciaire.

<sup>40</sup> Dans le cas contraire, le droit commun s'applique.

militaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ils connaîtront par conséquent des crimes commis par un auteur militaire contre une victime civile. De même, inversement, ils connaîtront des crimes commis par des civils contre des militaires à l'occasion de l'exercice des fonctions de ces derniers. Les tribunaux militaires seront donc compétents pour connaître d'infractions concernant des militaires, que ces infractions constituent un crime militaire, mixte ou de droit commun.

La note introductive de la loi de 1966 justifie cette disposition par le fait qu'un procès devant les tribunaux ordinaires risquerait de dévoiler des secrets militaires. Elle ajoute que ce genre de crimes touche au système militaire et que les recherches et enquêtes relatives à ces crimes concernent les institutions militaires, lesquelles doivent se trouver à l'abri de toute intrusion dans leurs secrets liés à la sécurité et à la sûreté des forces armées. Il faut donc que ce soit les institutions militaires elles-mêmes qui se chargent de conduire l'enquête et de demander des comptes au fautif, dans le cadre d'une procédure rapide, qui garantisse les droits des individus tout en protégeant la sûreté et la sécurité des forces armées<sup>41</sup>.

Mais pourquoi le juge ordinaire ne serait-il pas capable de veiller à la protection des secrets militaires ? Par ailleurs, la loi de 1966 ne définit pas ce qu'il faut entendre par « pendant l'exercice de ses fonctions ». La doctrine estime qu'il s'agira donc de se référer aux règles générales prévues par le Code du travail et par le droit administratif<sup>42</sup>.

Quant au paragraphe 2 de l'article 7, il vise les cas où seuls des militaires sont impliqués dans un crime qui a lieu en dehors des camps militaires et qui n'est pas lié à l'accomplissement des fonctions (ex. : vol, agression). Les tribunaux militaires seront compétents, à condition que le militaire n'ait pas de complice ou de collaborateur non militaire. La note explicative de la loi justifie cette compétence en affirmant qu'il revient aux forces armées de veiller elles-mêmes à corriger leurs hommes et que, d'autre part, il ne faut pas porter atteinte à la confiance qu'ont les citoyens en les forces armées qui représentent le symbole (*ramz*) du peuple et son espoir (*amal*)<sup>43</sup>.

Les tribunaux militaires connaissent d'un certain nombre de crimes en raison de leur objet, quelle que soit la qualité de leur auteur, donc même s'ils ont été commis par un civil.

Il s'agit des crimes portant atteinte directement aux intérêts des forces armées. L'article 5 de la loi n° 25 de 1966<sup>44</sup> prévoit que les dispositions de cette loi sont applicables à toute personne qui commet l'une des infractions suivantes : les crimes contre la sécurité, la sauvegarde ou les intérêts des forces armées (alinéa 1) ainsi que les crimes contre leurs équipements, accessoires, armes, munitions, ou les documents ou secrets militaires (alinéa 2). Notons que le législateur n'a pas lié l'exercice de cette compétence à l'exigence d'un état de guerre. Il n'a pas posé non plus de conditions en ce qui concerne l'auteur du crime (militaire ou civil) ni même en ce qui concerne la loi dont les dispositions ont été violées. Or, les termes de l'article 5.1 sont particulièrement vagues donc passibles de diverses interprétations. Cet article peut s'appliquer à tout crime commis par un militaire ou contre un militaire ou contre un bien militaire. La note explicative de la loi donne un certain nombre d'exemples d'applications possibles de cet article (ex. : porter atteinte à un centre militaire de l'État ; intervention en faveur de l'ennemi ; propager des informations fausses en temps de guerre ; dégradation des armes, navires, avions, bâtiments, ou de tout autre bien apparte-

---

<sup>41</sup> Abû-al-Futûh, *op. cit.*, p. 406.

<sup>42</sup> *Ibid.* p. 409.

<sup>43</sup> *Ibid.* p. 407.

<sup>44</sup> Tel qu'amendé par la loi n° 5 de 1968 puis par la loi n° 82 de 1968.

nant aux forces armées ; dérober des armes, des munitions ou des équipements appartenant aux forces armées, etc.).

Est soumise aux dispositions de la loi sur le pouvoir militaire toute personne qui commet un crime dans les camps, casernes, organismes, usines, navires, avions, voitures, lieux ou postes occupés par des militaires dans l'intérêt des forces armées où qu'ils se trouvent (art. 5.1). Cette disposition s'applique donc aussi aux civils qui commettent des délits de droit commun dans de tels lieux. La note explicative de la loi justifie cette compétence par des impératifs de sécurité et de secret. Par dérogation aux principes généraux du droit pénal qui ne tiennent pas compte en principe du lieu où le crime a été commis, la loi sur les tribunaux militaires prend donc en considération cet élément, quelle que soit la qualité de celui qui a commis le crime (civil ou militaire).

Il s'agit aussi des crimes portant atteinte indirectement aux forces armées. L'article 6 de la loi n° 25 de 1966 est probablement l'article potentiellement le plus dangereux pour la protection des droits de l'homme. L'article 6 alinéa 1<sup>45</sup> prévoit que les dispositions de la loi militaire s'appliquent aux crimes visés aux chapitres 1 et 2 du livre II du Code pénal, qui sont déférés à la juridiction militaire par décret du président de la République<sup>46</sup>. Or, ces chapitres visent les crimes contre la sûreté de l'État perpétrés de l'extérieur (chapitre 1) et de l'intérieur (chapitre 2). De tels crimes seront donc de la compétence des tribunaux militaires, quelle que soit la qualité de leur auteur (militaire<sup>47</sup> ou civil). Notons que ces mêmes crimes sont également de la compétence des cours de sûreté de l'État (état d'urgence) conformément à l'ordre présidentiel n° 1 de 1981 qui leur a transféré ces infractions<sup>48</sup>. Ils étaient également de la compétence des cours de sûreté de l'État (permanentes) créées par la loi n° 105 de 1980<sup>49</sup> et abolies en 2003.

Les tribunaux militaires ne seront pas automatiquement compétents pour en connaître, ils devront être saisis de l'affaire par un décret présidentiel. Dans le cas contraire, les tribunaux ordinaires resteront compétents, à moins que l'affaire ne soit soumise aux cours de sûreté de l'État.

Il n'est pas toujours aisé de différencier l'article 5 de l'article 6 de la loi, même si l'article 6 vise tous les crimes touchant à la sécurité, qu'ils concernent ou non directement les forces armées. Or, tout ce qui concerne la sécurité de l'État touche indirectement aux forces armées puisqu'elles sont chargées de veiller à la sécurité de l'État.

Conformément à l'article 6 alinéa 2, tel qu'amendé par le décret-loi n° 5 de 1970, les dispositions de la loi militaire s'appliquent aux civils et militaires qui commettent un crime de droit commun en cas d'état d'urgence, si une décision du président de la République les réfère aux tribunaux militaires. Cette disposition ne s'applique donc que lorsque l'état d'urgence est déclaré et nécessite à chaque fois une décision du président de la République. Mais si ces conditions sont remplies, elle permet au président de déférer aux juridictions militaires toute infraction réprimée par le Code pénal ou par toute autre loi, donc par le droit commun, commise par un militaire ou par un civil. Or, comme nous le verrons, le président de la République jouit déjà, en vertu de l'article 9 de la loi sur l'état d'urgence de

<sup>45</sup> Tel qu'amendé par la loi n° 5 de 1970.

<sup>46</sup> Le code militaire de 1893, tel qu'amendé en 1957, ne donnait compétence aux tribunaux militaires pour juger des civils, dans les mêmes circonstances, que s'ils avaient préalablement accompli leur service militaire.

<sup>47</sup> S'il est militaire et qu'il n'a pas d'associé ou partenaire civil, il sera automatiquement soumis à la compétence des tribunaux militaires en application de l'article 7 alinéa 2, sans que le président ait à le référer par une décision spéciale.

<sup>48</sup> Ordre présidentiel adopté en application de l'article 9 de la loi sur l'état d'urgence.

<sup>49</sup> Voir l'article 3 de cette loi.

1958, du pouvoir discrétionnaire de transférer aux cours de sûreté de l'État (état d'urgence) toute atteinte à la sûreté de l'État. Il aura donc le choix entre les juridictions ordinaires, les juridictions militaires et les cours de sûreté de l'État (état d'urgence). Jusqu'à leur suppression en 2003, les cours permanentes de sûreté de l'État pouvaient elles-aussi connaître des atteintes à la sûreté de l'État, conformément à l'article 3 de la loi n° 105 de 1980.

En application de cette disposition, le décret présidentiel n° 304 du 23 juin 1982 relatif à la protection de la frontière ouest de la République donne compétence dans son article 2 aux tribunaux militaires pour connaître des crimes suivants qui se déroulent dans le secteur militaire tel que défini par la loi, quelle que soit la qualité de celui qui le commet : crimes portant atteinte à la sûreté de l'État, intérieure ou extérieure ; possession d'armes ou munitions ; fuite ainsi que tout crime commis en violation du présent décret. Ce décret a donc étendu la compétence des juridictions militaires aux domaines énoncés, sans même qu'il soit nécessaire d'adopter à chaque fois un décret présidentiel de renvoi<sup>50</sup>. L'interprétation de l'article 6 alinéa 2 a par ailleurs donné lieu à un conflit de compétences, finalement résolu par une décision de la Haute Cour constitutionnelle, comme nous le verrons.

Conformément à l'article 4 alinéa 7 de la loi de 1966, lorsqu'existe un état de guerre, les tribunaux militaires peuvent également connaître des crimes commis par certaines catégories de civils, employés du ministère de la Défense ou au service des forces armées, à n'importe quel titre, durant leur service en campagne.

Peu importe donc le type de travail accompli par le civil, du moment qu'il travaille au sein du ministère de la Défense ou au service des forces armées. Il n'est pas nécessaire qu'il soit fonctionnaire public, mais peut très bien être un entrepreneur ou un fournisseur. Le crime ne doit pas nécessairement être lié aux activités militaires mais doit toutefois avoir été commis par son auteur durant son service en campagne. La note explicative de la loi justifie cette compétence par le lien étroit qui existe entre leur activité et l'importance des résultats liés à la nature de leur travail durant la campagne. En temps de paix, de telles infractions relèveront des tribunaux ordinaires.

### **2.1.3. Procureur général socialiste**

Suite à l'abolition en 1994 par le décret-loi n° 221 des attributions qui lui avaient été confiées par les lois de 1978 sur la protection du front intérieur et de la paix sociale et d'une grande partie des attributions confiées par la loi de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte, il ne reste plus au procureur général socialiste que trois domaines d'attributions, qui peuvent concerner toute personne civile.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 34 de 1971 sur le régime de la mise sous séquestre et de la sécurité du peuple, il est chargé, sous le nom d'« accusateur public » ou « procureur général » (*mudda 'i 'âmm*) d'effectuer l'instruction et la mise en accusation devant le tribunal compétent<sup>51</sup> d'infractions justifiant l'imposition du séquestre<sup>52</sup>. Il peut nommer des avocats généraux et chefs de parquet, mis à disposition conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire<sup>53</sup>.

Le procureur général socialiste peut mettre en mouvement une action chaque fois que sont réunies des preuves sérieuses (*dalâ'il jaddiyya*) que cette personne a accompli des actes de nature à nuire à la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou aux intérêts économiques de

---

<sup>50</sup> Abû-al-Futûh, *op. cit.*, p. 392.

<sup>51</sup> Tribunal du séquestre, remplacé en 1980 par les tribunaux des valeurs.

<sup>52</sup> Article 6 de la loi de 1971.

<sup>53</sup> *Ibid.*

la société socialiste ; aux acquis socialistes des paysans et des ouvriers ; ou qu'elle a corrompu la vie politique ou exposé l'unité nationale au danger (art. 2 de la loi de 1971). Il est donc chargé, essentiellement, de connaître d'actions intentées contre les auteurs de délits économiques et politiques.

La condition relative aux intérêts économiques et acquis socialistes est devenue obsolète et sans fondement puisque l'Égypte connaît un système économique capitaliste depuis les années 70 et s'est bien éloignée du socialisme et de ses acquis. Notons également qu'il suffit que l'individu représente un danger futur, pas nécessairement actuel, et qu'il y ait des preuves sérieuses de ce danger potentiel.

L'article 3 de la loi de 1971 ajoute d'autres raisons justifiant l'imposition du séquestre : s'il existe des preuves de l'enrichissement d'un individu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (*istighlâl al-mansab*) ou d'abus de sa qualité de représentant ou de toute autre charge publique ou d'abus d'influence (*nufûz*) ; ou résultant de fraude, corruption, falsification ou complicité dans des affaires de contrats de travaux publics ou autres contrats administratifs ; ou résultant d'un trafic de drogue ; de sa participation à des affaires de contrebande concernant des biens publics ou privés, commerce de biens interdits, marché noir ou trafic de médicaments ; appropriation sans raison ni droit des biens publics ou privés appartenant à l'État ou aux personnes publiques.

On constate donc que l'article 2 vise des cas où les biens ont été acquis de façon légale, tandis que l'article 3 vise leur acquisition illégale. Dans le cadre de l'article 3, le procureur général socialiste sera chargé de poursuivre les auteurs de malversations et de corruption, quelle que soit leur fonction.

Après avoir effectué l'instruction de l'affaire, le procureur général socialiste décide de la mise en accusation. S'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il peut classer l'affaire. Dans le cas contraire, il la porte devant le tribunal des valeurs.

En pratique, cinquante-deux cas d'imposition de séquestre par le procureur général socialiste avaient été enregistrés jusqu'en avril 2003<sup>54</sup>. Sept trafiquants de drogue se sont vu interdire de disposer de leurs biens mobiliers et immobiliers et des biens de leurs conjoints et enfants mineurs. Les biens de dix-sept trafiquants ont été mis sous séquestre et la propriété d'un trafiquant de drogue a été confisquée. La valeur totale des biens confisqués et mis sous séquestre s'élève à près de 20 millions de LE<sup>55</sup>.

La loi de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte, avant son amendement, lui permettait de s'ingérer dans le processus électoral en s'opposant à des candidatures aux conseils populaires locaux ou aux conseils d'administration des syndicats, clubs, coopératives, amicales, etc.<sup>56</sup>. Conformément à l'article 16, l'action peut être mise en mouvement de sa propre initiative ou sur plainte d'un citoyen ou d'un officier de police judiciaire. Il est alors chargé de l'instruction et de la mise en accusation devant les tribunaux des valeurs.

Le procureur général socialiste procède à l'examen et à l'instruction des questions touchant à l'intérêt général des citoyens, sur ordre du président de la République ou de l'Assemblée du peuple ou à la demande du premier ministre, conformément aux règles et à la procédure prévues par la loi n° 95 de 1980 (art. 17) et par le règlement intérieur de l'Assemblée du

---

<sup>54</sup> Nassar, *op. cit.*, p. 91.

<sup>55</sup> Zaki, M.S., Egyptian law on the sequestration and confiscation of property acquired through smuggling and trafficking in drugs, United Nations Office on Drugs and Crime ([http://www.unodc.org/unodc/en/bulletin/bulletin\\_1983-01-01\\_2\\_page011.html](http://www.unodc.org/unodc/en/bulletin/bulletin_1983-01-01_2_page011.html)).

<sup>56</sup> Article 21 de la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte.

peuple adopté le 16 octobre 1979. Des plaintes peuvent être déposées devant la Commission des plaintes de l'Assemblée du peuple, qui les transmettra ensuite au procureur.

L'article 17 de la loi de 1977 sur les partis politiques lui confie l'instruction dans les affaires de violation par un parti des conditions d'existence exigées lors de sa création, en préalable à sa dissolution. Le président de la Commission des partis est en effet habilité, avec l'accord de cette dernière, à demander au procureur général socialiste d'effectuer une telle instruction avant de demander à la Haute Cour administrative, dans sa formation prévue par l'article 8 de la loi<sup>57</sup>, de dissoudre le parti s'il ne remplit plus les conditions posées par l'article 4 de la loi sur les partis politiques. En juin 2005, la loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques a été amendée, mais cette disposition, après avoir été supprimée dans le projet de loi initial, a finalement été réintroduite lors des débats parlementaires.

#### **2.1.4. Tribunaux des valeurs**

Les tribunaux des valeurs connaissent des affaires qui leur sont référées par le procureur général socialiste. Le séquestre peut être imposé de façon provisoire par le procureur général socialiste, mais la mesure doit être soumise au tribunal des valeurs dans les soixante jours. Il en est de même de la mise en résidence surveillée, qui peut être décidée pour une année, avec un maximum de quatre renouvellements (art. 8), et de l'interdiction de disposer des biens, qui doit être soumise au tribunal des valeurs dans les soixante jours (art. 7).

De plus, les tribunaux des valeurs sont chargés de régler les litiges y relatifs, conformément à l'article 34 de la loi de 1980. Ils statuent sur les ordonnances et requêtes formulées d'après cette loi et tranchent les cas visés à l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 53 de 1972 portant liquidation du séquestre.

Le décret-loi n° 141 de 1981 relatif à la liquidation des effets de la mise sous séquestre<sup>58</sup> leur a également donné compétence pour régler les questions d'indemnisation des victimes des mises sous séquestre, décidées en application de la loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence.

Jusqu'en 1996, le tribunal des valeurs avait également compétence pour connaître en appel des décisions du Haut Conseil de la presse refusant d'attribuer une licence pour un journal<sup>59</sup>.

Par le décret-loi n° 154 de 1981, le président de la République, utilisant les pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par l'article 147 de la Constitution<sup>60</sup>, a amendé l'article 34 de la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte, afin de confier au tribunal des valeurs tous les recours portant sur des mesures prises par le chef de l'État dans le cadre de l'exercice des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par l'article 74 de la Constitution. La Haute Cour constitutionnelle a déclaré le décret-loi inconstitutionnel, car il avait été adopté en application des pouvoirs exceptionnels conférés au chef de l'État par l'article 147 de la Constitution, alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait le recours à de tels pouvoirs<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> Cinq conseillers d'État auxquels s'ajoutent cinq personnalités publiques.

<sup>58</sup> J.O., n° 35 bis, 31 août 1981.

<sup>59</sup> Article 15 de la loi sur la presse n° 148 de 1980. La loi n° 96 de 1996 sur la presse confie désormais cette compétence à la Cour du contentieux administratif.

<sup>60</sup> Article 147 de la Constitution de 1971 : « Si, en l'absence de l'Assemblée du peuple, des événements surviennent qui exigent de recourir à des mesures urgentes qui ne souffrent pas de retard, le président de la République peut prendre à leur sujet des décrets ayant force de loi (...) ».

<sup>61</sup> HCC, 2 janvier 1999, n° 15/18<sup>e</sup>, *Rec.*, vol. 9, p. 133 et s.

### 2.1.5. *Le terrorisme et l'amendement constitutionnel de mars 2007*

Le 26 mars 2007 fut adopté par référendum un nouvel article 179 de la constitution, autorisant le président de la République à transférer n'importe quelle affaire touchant au terrorisme à un tribunal créé par la constitution ou par la loi. Cela signifie donc que le président de la République pourra choisir, au cas par cas de soumettre une affaire de terrorisme aux tribunaux ordinaires, aux tribunaux militaires, aux cours de sûreté de l'État (état d'urgence) si l'état d'urgence est en vigueur, ou à toute autre juridiction d'exception qui sera créée par le législateur. Cette disposition ne fait certes que poser en principe un pouvoir que tant la loi de 1958 sur l'état d'urgence que la loi militaire de 1966 avaient confié au président de la République. Mais elle va plus loin que ces dispositions juridiques puisqu'elle fait désormais de cette compétence un principe général absolu, et l'incorpore dans le texte même de la Constitution.

## 2.2. Débats relatifs à cette compétence

### 2.2.1. *Cours de sûreté de l'État*

La Haute Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 3 *bis* alinéa 1 de la loi de 1958, tel qu'amendé par la loi n° 50 de 1982<sup>62</sup>.

Cet article avait donné compétence exclusive aux hautes cours de sûreté de l'État pour connaître des plaintes et recours contre les détentions administratives ordonnées par le président de la République ou son représentant et avait ainsi soustrait ces actions du champ de compétence du Conseil d'État. Toutes les requêtes pendantes avaient dû leur être transmises en l'état (art. 3 alinéa 2). La Cour du contentieux administratif du Conseil d'État attaqua cette disposition pour inconstitutionnalité devant la Haute Cour constitutionnelle, sur la base des articles 68<sup>63</sup> et 172<sup>64</sup> de la Constitution, estimant que les cours de sûreté de l'État ne pouvaient être considérées comme le juge naturel du contentieux administratif et que ce type de requêtes devait être du ressort du Conseil d'État car il s'agissait de litiges administratifs.

La Cour rejeta l'exception d'inconstitutionnalité. Certes, l'article 172 de la Constitution de 1971 a fait du juge administratif le juge de droit commun pour les différends administratifs et les affaires disciplinaires, mais l'article 167<sup>65</sup> de la Constitution a autorisé le législateur à organiser le fonctionnement du pouvoir judiciaire et à confier à des juridictions spéciales la résolution d'un certain type de litiges, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt général. D'autre part, la Cour estima que l'article 71<sup>66</sup> de la Constitution n'avait pas non plus été violé par cette loi. En effet, toute personne détenue en vertu de la loi d'urgence a la possibilité de saisir ces juridictions, dont les décisions doivent être motivées et rendues dans un délai limité. De plus, l'article 3 *bis* de la loi sur l'état d'urgence, tel qu'amendé, a

<sup>62</sup> HCC, n° 55/5 du 16 juin 1984.

<sup>63</sup> Article 68 : « Le recours à la justice est un droit inviolable et garanti à tous. Chaque citoyen a le droit de recourir à son juge naturel. L'État assure aux justiciables l'accès aux autorités judiciaires et la célérité dans l'examen de leurs procès. Il est interdit d'inclure dans les lois une disposition qui soit de nature à soustraire au contrôle de la justice un acte ou une décision administrative quelconque ».

<sup>64</sup> Article 172 : « Le Conseil d'État est un organe judiciaire indépendant. Il est chargé de statuer sur les différends administratifs et les affaires disciplinaires. La loi détermine ses autres attributions ».

<sup>65</sup> Article 167 : « La loi détermine les organes judiciaires, leurs attributions, leur mode de composition, ainsi que les conditions et la procédure régissant la nomination et le transfert de leurs membres ».

<sup>66</sup> Article 71 : « Quiconque a été arrêté ou détenu doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation ou de sa détention. Il a le droit de communiquer avec celui qu'il estime devoir informer de sa situation ou de se faire assister par lui, conformément aux dispositions de la loi. Il doit être notifié sans délai des charges portées contre lui. Il lui appartient, comme il appartient à tout autre, de se plaindre devant la justice de la mesure prise restreignant sa liberté personnelle. La loi organise ces recours de manière à ce qu'il soit statué dans un délai déterminé, à défaut de quoi la mise en liberté doit obligatoirement être ordonnée ».



garanti au détenu toutes les protections liées à l'action en justice, lui donnant le droit de se défendre, de témoigner, d'être informé par écrit des raisons de son arrestation, de contacter la personne de son choix pour l'informer de son arrestation et de demander à être défendu par un avocat. La loi lui reconnaît aussi la possibilité de saisir le juge après l'expiration d'un délai de trente jours, s'il n'a pas été remis en liberté auparavant. La Haute Cour de sûreté de l'État (état d'urgence), conclut la Cour, doit donc être considérée comme le juge naturel, ce qui entraîne que l'article 68 de la Constitution n'a pas non plus été violé<sup>67</sup>.

Cette décision suscita de nombreuses critiques, de la part notamment des défenseurs des droits de l'homme et d'une partie de la doctrine. Contrairement à sa jurisprudence antérieure mais aussi postérieure, la Cour ne procéda pas au contrôle de l'effectivité du caractère judiciaire de ces juridictions, ne vérifiant pas, en particulier, si elles offraient effectivement toutes les garanties d'un procès juste et équitable. Le juge constitutionnel ne procéda qu'à un contrôle minimum de l'article 3 *bis* de la loi sur l'état d'urgence, en tenant probablement compte de la sensibilité de l'affaire et des circonstances politiques l'entourant. En raison notamment du principe de l'autorité absolue de la chose jugée, la Cour ne s'est pas départie de sa position, adoptée quelques années seulement après sa création<sup>68</sup>.

Le 27 juin 2002, plus de deux cents supporters d'une candidate des Frères musulmans à des élections partielles à Alexandrie furent arrêtés. Une centaine d'entre eux fut transférée à la cour de sûreté de l'État pour avoir porté atteinte à la sécurité publique. Le 22 octobre 2002, le juge ne prononça que des peines mineures, condamnant soixante-six des accusés à une peine de trois mois de prison et relaxant trente-cinq autres. Dans un *obiter dictum* particulièrement remarqué, il appela l'État à lever l'état d'urgence.

### 2.2.2. Tribunaux militaires

La Cour suprême, ancêtre de la Haute Cour constitutionnelle<sup>69</sup>, a jugé<sup>70</sup> que le décret par lequel le président soumet une affaire aux tribunaux militaires conformément à l'article 6 alinéa 2 de la loi de 1966 tel qu'amendé par le décret-loi n° 5 de 1970, ne crée pas la compétence des tribunaux militaires mais ne fait qu'appliquer l'article 6 alinéa 2. Par conséquent, sa légalité est liée à celle de cette disposition. Or, le décret-loi de 1970 qui a amendé la loi de 1958 et y a ajouté cette disposition a été adopté conformément à une délégation de pouvoirs votée par l'Assemblée nationale par la loi n° 15 de 1967, elle-même adoptée en toute légalité. La Cour rejeta donc l'exception d'inconstitutionnalité du décret-loi n° 5 de 1970<sup>71</sup>.

Cette jurisprudence fut reprise par la Cour Suprême dans une affaire<sup>72</sup> concernant un individu accusé d'avoir importé sans autorisation des substances stupéfiantes et qui avait été transféré aux tribunaux militaires en application du décret présidentiel n° 144 de 1973 confiant aux tribunaux militaires ce type d'infractions, en application de l'article 6 alinéa 2 de la loi militaire<sup>73</sup>.

<sup>67</sup> HCC, 16 juin 1984, n° 55/5°, *Rec.*, vol. 3, p. 80 et s.

<sup>68</sup> Un grand nombre d'ordonnances de renvoi fut transmis à la Haute Cour constitutionnelle par le juge administratif contre cette disposition. La Haute Cour constitutionnelle les jugea toutes irrecevables en renvoyant à l'effet absolu de sa décision de rejet rendue dans le présent arrêt. V. HCC, 1<sup>er</sup> décembre 1984, n° 44/5°, *Rec.*, vol. 3, p. 90 et s., qui précise que la même décision a été prise le même jour dans quarante autres affaires.

<sup>69</sup> La Cour suprême avait été créée par Nasser en 1969 pour procéder au contrôle de constitutionnalité des lois. Elle disparut en 1979 lorsque fut finalement mise en place la Haute Cour constitutionnelle.

<sup>70</sup> Cour suprême, n° 12/5, 3 avril 1976.

<sup>71</sup> La requête portait sur l'article 6 alinéa 2, mais le raisonnement vaut pour l'article 6 en général.

<sup>72</sup> Cour suprême, n° 7/1, 6 novembre 1976.

<sup>73</sup> Abû-al-Futûh, *op. cit.*, p. 394.

La Haute Cour constitutionnelle<sup>74</sup> a reconnu l'effet absolu de chose jugée des décisions prises par son prédécesseur. Elle a donc refusé de remettre en question les jugements pris par la Cour Suprême, y compris ceux relatifs à la constitutionnalité de l'article 6 alinéa 2.

Cet article est cependant considéré par une partie de la doctrine comme contraire à l'article 40 de la Constitution qui concerne le principe d'égalité, puisque certains criminels sont jugés par les tribunaux militaires tandis que d'autres, accusés des mêmes crimes, relèvent des tribunaux ordinaires. Sa conformité aux articles 165 (indépendance du pouvoir judiciaire), 166 (indépendance des juges) et 168 (irrévocabilité des juges) de la Constitution peut également être contestée. Le fait que le président de la République puisse choisir à quel tribunal confier une affaire déterminée est aussi jugé par beaucoup comme contraire aux articles 167 et 183 de la Constitution, qui confient au pouvoir législatif (et non à l'exécutif) le soin d'organiser la compétence des tribunaux. Certains le considèrent également comme une violation du principe général selon lequel chaque citoyen doit savoir à l'avance qui sera son juge<sup>75</sup>.

La Haute Cour constitutionnelle a adopté le 30 janvier 1993 une décision très importante, dans le cadre de ses pouvoirs de règlement des conflits de juridiction. Le décret présidentiel n° 373 du 7 octobre 1992<sup>76</sup> avait transféré aux tribunaux militaires les accusés dans les affaires dites des « Revenants d'Afghanistan » et du « Jihad ». Le 8 décembre 1992, la Cour du contentieux administratif décida que le décret devait être suspendu (*waqf nanfız*) en raison de son inconstitutionnalité et refusa de transférer aux tribunaux militaires ces affaires pendantes devant sa juridiction qui ne relevaient pas - selon elle - des juridictions militaires. A la même époque, la Cour suprême militaire interpréta l'article 6 dans son jugement du 3 décembre 1992 relatif aux deux mêmes affaires, comme autorisant le président de la République à choisir au cas par cas les affaires qui lui seraient soumises pour jugement.

Le différend entre les deux juridictions portait sur la signification de l'expression « toute infraction » (*ayy min al-jar'ım*) dans l'article 6 alinéa 2. Pour le juge administratif, le président ne pouvait transférer que des catégories entières de crimes, mais non des cas individuels choisis discrétionnairement par lui. Pour le juge militaire, le président pouvait décider au cas par cas quelles affaires seraient jugées par les tribunaux militaires. Le premier ministre demanda au ministre de la Justice de saisir la Haute Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation de cette expression.

Le 30 janvier 1993, le juge constitutionnel décida qu'il fallait entendre l'expression « toute infraction » comme signifiant que des cas spécifiques et non seulement des catégories entières de crimes pouvaient être transférés aux juridictions militaires. La Cour rappela que l'état d'urgence ne peut être proclamé que pour faire face à une menace grave qui met en danger les intérêts de la nation, portant atteinte à la stabilité de l'État ou exposant sa paix ou sa sécurité à des dangers exceptionnels. En cas d'état d'urgence, et en raison de son caractère impérieux et des dangers qui y sont liés, l'État peut prendre les mesures exceptionnelles qui s'imposent pour y faire face. Ces mesures exceptionnelles ne doivent pas nécessairement être limitées aux seules infractions qui menacent la sécurité intérieure et extérieure de l'État. Elles peuvent viser également d'autres crimes qui sortent de ce cadre strict, mais qui nécessitent, eux aussi, d'être jugés de façon rapide pour réprimer ceux qui les ont commis et protéger la paix nationale et assurer sa sécurité contre tout ce qui peut l'atteindre, même de façon indirecte.

<sup>74</sup> HCC, n° 39/2, 6 février 1982.

<sup>75</sup> Centre d'aide juridique aux droits de l'homme, *op.cit.*, p. 10.

<sup>76</sup> J.O. n° 44, 29 octobre 1992.

En l'espèce, le législateur avait recherché l'intérêt de la société, lequel exigeait que le président puisse transférer non seulement des catégories entières de crimes mais aussi des cas individuels. La Haute Cour constitutionnelle estima donc que l'interprétation du juge militaire était la bonne<sup>77</sup>.

Le juge constitutionnel, bien que ne s'étant pas prononcé directement sur la constitutionnalité de l'existence des tribunaux militaires, n'en a donc pas moins légitimé leur existence. De plus, il a accepté de donner une interprétation extensive de leurs attributions, contre l'avis même du juge administratif. En novembre 1995, le Conseil d'État autorisa des membres de la confrérie des Frères musulmans à saisir la Haute Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité contre cet article 6 alinéa 2 de la loi sur le pouvoir militaire. La Cour n'a pas encore statué sur cette requête.

### **2.2.3. Procureur général socialiste et tribunal des valeurs**

Rappelons que le procureur général socialiste est prévu par la Constitution de 1971, dans son article 179. Il fait l'objet de nombreuses critiques, qui ont mené à la réduction de ses attributions ainsi qu'à celles des tribunaux des valeurs. La plupart de leurs compétences dans le domaine de la responsabilité politique leur ont ainsi été retirées en 1994. Ils sont désormais essentiellement compétents pour imposer le séquestre dans des infractions d'ordre économique. Les juges égyptiens, par l'intermédiaire notamment du Club des juges<sup>78</sup>, demandent que ces juridictions soient supprimées. Le président de la République a promis, lors de la campagne électorale des élections présidentielles de 2005, de les abroger. En novembre 2006, elles étaient toujours en vigueur.

## **2.3. Sanctions**

### **2.3.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)**

Conformément à l'article 5 de la loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence, toute infraction à un ordre du président de la République ou de son suppléant est passible des peines prévues par ledit ordre. Ces peines ne sauraient excéder les travaux forcés à temps, ni 4000 LE d'amende, sans préjudice de sanctions plus graves prévues par les lois en vigueur. Lorsque l'ordre ne prévoit pas de sanction, le contrevenant est passible d'une peine de prison de six mois maximum et d'une amende de 50 LE, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Si une même infraction est sanctionnée à la fois en vertu de l'état d'urgence et du droit commun, les cours de sûreté de l'État peuvent donc appliquer la peine prévue par le droit commun, même si elle est plus lourde que celle prévue sous l'état d'urgence.

Les cours primaires de sûreté de l'État sont compétentes pour connaître des délits passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, alors que les hautes cours de sûreté de l'État jugent des crimes ainsi que des infractions déterminées par le président de la République ou son suppléant, quelles qu'en soient les sanctions. Sur la base de l'ordre militaire n° 1 de 1981, qui a notamment transmis aux cours de sûreté de l'État certains délits de presse, une quarantaine de journalistes ont été appelés devant une cour de sûreté de l'État entre 1993 et 2002. Ces cours connaissent aussi souvent des affaires impliquant des personnes accusées d'avoir insulté l'islam<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> HCC, 30 janvier 1993, n° 1/15° (interprétation), *Rec.*, vol. 5, part. 2, p. 463 et s.

<sup>78</sup> Créé en 1939, le Club des juges est ouvert à tout juge des tribunaux civils et pénaux ainsi qu'aux membres du parquet général.

<sup>79</sup> Incriminé par l'article 98F du Code pénal.

**Journalistes accusés de délits de presse et renvoyés devant le parquet des cours de sûreté**

No.	Org.	Nombre d'accusés	Nom des journalistes	Date du transfert	Charges	Note
1	Journal al-Shaab	4	Salah Badawy, Aly Alkomash, Adel Hussein, Magdy Hussein	7/10/1993 Sécurité de l'État	Publication d'articles insultant le président ; propagation d'idées fanatiques	Détention provisoire
2	Journal al-Arabi	1	Mahmoud El Maraghy	11/1993	Propagation d'idées fanatiques (publication d'une interview avec Ayman El Zawahry)	
3	Journal al-Shaab	1	Mostafa Bakry	16/3/1994	Publication d'articles sur les forces de police contre des manifestants	
4	Mu'zin à la mosquée al-Mraghy	1	Ahmed Abdel Azim	8/1994	Publication d'un ouvrage incitant à la haine des Juifs	Détention provisoire
5	Journal al-Ahrar	1	Mostafa Bakry	18/9/1994	Publication de fausses nouvelles ; sympathie avec des fanatiques	Détention provisoire
6	Revue al-Ard	1	Hamed Yassin	15/10/1994	Publication d'un article sur Ahmed Nabil Elhelaly ; critique de la Conférence sur le dialogue national	Détention provisoire
7	Secrétaire général du parti du Travail	1	Adel Hussein	25/12/1994	Possession de pamphlets diffusant des idées fanatiques	Détention provisoire
8	Al-Ahrar	2	Hesham Ayad, Mostafa Bakry	24/5/1995	Insulte et critique du ministre de la Recherche scientifique	
9	Al-Wafd	4	Gamal Badawy, Saeed Abdel Khalek, Samy Aboul Ezz, Amr Okasha	15/1/1995	Insulte et critique de Abdel Moneim Emara	
10	Al-Arabi	2	Mahmoud Elmaraghy, Adel Elhawary	13/11/1995	Insulte et critique de Abdel Moneim Ramadan	
11	Rûz al-Yusuf	3	Wael Elebrashy, Adel Hamouda, Mahmoud Eltohamy	31/1/1995	Insulte à magistrats	Remis en liberté
12	Rûz al-Yusuf	1	Karam Gabr	3/1995	Publication de fausses nouvelles à propos d'une session de l'Assemblée du peuple	
13	Al-Ahali	2	Abdel Al Elbakoury, Hamdy Gomaa	4/8/1995	Publication de nouvelles visant à troubler l'ordre public et la sécurité	Remis en liberté
14	Journaliste	1	Hamdein Sebahy	17/6/1997	Revendication d'opinions contraires au <i>status quo</i> des classes	Détention provisoire

No.	Org.	Nombre d'accusés	Nom des journalistes	Date du transfert	Charges	Note
15	Al-Wafd	2	Abbas Eltarabily, Mohamed Abdel Alim	10/2/1999	Publication d'informations concernant une grève	A payé 500 LE et a été remis en liberté
16	Al-Shaab	1	Layla Abdel Hamid	16/2/1999		
17	Al-Arabi	1	Galal Aref	14/12/1999	Insulte au procureur	
18	Al-Wafd	2	Gamal Shawky; Abbas Eltarabily	7/2/1999	Propagation de fausses rumeurs	
19	Al-Naba' Al-Watani	1	Mamdouh Mahran	20/9/2000	Publication de poèmes	
20	-	1	Salah Eldin Abdel Mohsen	27/1/2001	Novel of Lighting Shakes	
21	Centre al-Mahrousa	1	Farid Zahran	21/9/2001	Propagation de nouvelles semant le trouble	
22	-	1	Ahmed Mohamed Hegazy	7/9/2002	Publication de poèmes	

Source : Organisation égyptienne des droits de l'homme, The State of Emergency, rapport, 2003

### 2.3.2. Tribunaux militaires

Il existe trois types de tribunaux dans l'ordre de juridiction militaire. Le tribunal militaire supérieur (*al-mahkama al-'askariyya al-'ulya*) est compétent pour connaître de toutes les infractions auxquelles ont pris part des officiers, qu'elles constituent des crimes, délits ou contraventions (art. 50). Les crimes peuvent être punis de la peine de mort, que l'auteur soit un civil ou un militaire. Le tribunal militaire central ayant l'autorité du tribunal supérieur (*al-mahkama al-'askariyya al-markaziyya laha sulta al-'ulya*) est compétent pour statuer sur tous les crimes rentrant dans les attributions de la juridiction militaire et sanctionnés au maximum par une peine d'emprisonnement (art. 51), commis par des militaires (non officiers) ou des civils. Le tribunal militaire central (*al-mahkama al-'askariyya al-markaziyya*), enfin, statue sur les délits et contraventions en vertu de cette loi (art. 52), que son auteur soit un militaire (non officier) ou un civil.

L'article 122 prévoit que les tribunaux militaires appliqueront en matière de crimes de droit commun les sanctions prévues par la loi. Selon l'article 167, tel qu'amendé par la loi n° 82 de 1968, toute personne à laquelle les dispositions de la présente loi s'applique et qui commet un crime de droit commun est punie par les sanctions prévues pour ce genre de crime. L'article 129 ajoute que si une autre loi prévoit des sanctions plus lourdes pour les faits punissables par ce code, les peines les plus graves sont infligées.

C'est à partir du 2 décembre 1992<sup>80</sup> que le pouvoir a commencé à transférer des cours de sûreté de l'État aux juridictions militaires des civils, accusés de terrorisme et d'appartenance à des groupes terroristes. En 1995, quarante-neuf membres des Frères musulmans furent jugés par ces juridictions<sup>81</sup> pour participation à la direction de la confrérie dans le but de paralyser la Constitution et les lois, mise en place d'une organisation de la confrérie dans divers gouvernorats et organisation de rencontres et réunions secrètes au cours desquelles étaient exposés des principes contraires à la Constitution et aux lois<sup>82</sup>. Le

<sup>80</sup> Décret présidentiel n° 375.

<sup>81</sup> Affaire n° 8 136/1995.

<sup>82</sup> En violation des articles 86 bis et 88 bis du Code pénal.

président de la République transmet ces affaires aux tribunaux militaires<sup>83</sup>, alors même que les accusés ne s'étaient rendus coupables ni de violence ni d'actes de terrorisme<sup>84</sup>.

Le chef de l'État a justifié le recours aux juridictions militaires par le fait que la procédure y est plus rapide que devant les autres juridictions et que les juges ordinaires sont réticents à juger de telles affaires car ils craignent pour leur propre sécurité. Ce recours croissant aux tribunaux militaires par le président trouverait en fait son origine dans un certain nombre de décisions adoptées par les cours de sûreté de l'État dans les années 80, relaxant des prévenus dont les aveux avaient été obtenus sous la torture. Le président aurait donc choisi de confier les affaires les plus sensibles à des juridictions plus fiables et moins imprévisibles que ces dernières. De plus, les décisions sont rendues dans des délais plus brefs, au terme d'une procédure souvent expéditive.

D'après une étude menée par l'Organisation égyptienne des droits de l'homme et publiée en 2003, au cours de la période 1992-2002, les autorités ont transféré trente-trois affaires aux tribunaux militaires. Le nombre total de personnes accusées dans ces affaires était de 1113, et les verdicts suivants ont été rendus : 94 peines de mort, 673 peines de prison et 346 acquittements.

#### *Affaires transférées aux tribunaux militaires depuis 1992 : décisions des tribunaux*

No.	Organisation	Nombre d'affaires	Nombre d'accusés	Peines de mort	Peines de prison	Acquittements
1	Al-Jihad	10	479	37	277	165
2	Al-Jama'a Islamiyya	17	404	51	267	86
3	All-Shawkeyoun	1	32	4	21	7
4	Frères musulmans	6	140	-	95	45

Il faut y ajouter les 9 accusés dans l'affaire du musée égyptien, avec 2 peines de mort, 6 peines de prison et 1 acquittement, ainsi que l'affaire de l'organisation « El-Wa'd » dans laquelle étaient poursuivies 94 personnes.

#### *Affaires jugées par les tribunaux militaires 1992-2002*

No.	Affaire	Date du jugement	Nombre d'accusés	Peines de mort	Peines de prison	Acquittements
-----	---------	------------------	------------------	----------------	------------------	---------------

##### **1992**

1	Revenants d'Afghanistan 2/24/1992	12/1992	26	8, dont 5 en fuite	15, dont 2 en fuite	3
2	Al-Jihad 2/23/1992	12/1992	22	-	16	6

##### **1993**

3	Assassinat, Ofc Aly Khater	02/1993	1	1	-	-
4	Tourism Pact 06/1993	04/1993	49	7	40	2
5	Ministre des	05/1993	14	7, dont 1	3	4

<sup>83</sup> Décret présidentiel n° 297 de 1995.

<sup>84</sup> Centre d'aide juridique, *op. cit.*, p. 1.

	médias 11/1993			en fuite		
6	Al Shawkeyoun 13/1993	08/1993	32	4, dont 1 en fuite	21	7
7	Zeinhom 19/1993	09/1993	8	2	4	2
8	Org. of A119 20/1993	10/1993	19	2	13, dont 3 en fuite	4
9	Talaa'e' El Fath(A) 18/1993	10/1993	55	8 dont 2 en fuite	33	14
10	Talaa'e' El Fath (B)	10/1993	47	-	18	29
11	Talaa'e' El Fath (C) 23/1993	10/1993	33	1	18	14
12	Talaa'e' El Fath (D) 24/1993	10/1993	54	-	17, dont 1 en fuite	37

**1994**

13	Sidy Brany 1/1994	02/1994	6	3	3	-
14	Premier minis- tre 2/1994	02/1994	15	9 (3)	5	1
15	Ministre de l'Intérieur 10/1994	07/1994	17	5	10	2
16	El Mahmou- deya 19/1994	08/1994	11	2 (1)	9 (3)	-
17	Hurghada 23/1993	12/1994	16	2	14	-

**1995**

18	Naguib Mah- fouz 24/1994	01/1995	16	2	11	3
19	Al-Jihad 5/1995	05/1995	42	2	29	11
20	Frères musul- mans 8/1995	11/1995	49	-	34 (3-5 ans)	15
21	Frères musul- mans 11/1995	11/1995	33	-	20 (3-5 ans)	12, dont 1 irrece- vable
22	Frères musul- mans 13/1995	11/1995	3	-	3	-
23	Revenants du Soudan 12/1995	11/1995	24	6	12	6

**1996**

24	The Middle Party 5/1996	08/1996	13	-	8 (3-5 ans)	5
25	Trafic d'armes du Soudan 24/1996	11/1996	10	-	8	2

**1997**

26	Cinéma Magda & Marwa Hel- wan 28/1996	01/1997	19	4	13	2
27	56/1997	09/1997	98	4	70	23, dont 1

						décédé
28	Khan al-Khalili 60/ 1997	10/1997	87	3	53	31
29	Musée égyptien 65/ 1997	10/1997	9	2	6	1
30	Médecin accusé de collectes illégales de fonds	11/1997	1	-	1	-

**1998**

31	Org. d'Abou Ra-wash 59/1998	02/1998	65	2	31	32
----	-----------------------------	---------	----	---	----	----

**1999**

32	Revenants d'Albanie 6/1998	04/1999	107	9	78	20
----	----------------------------	---------	-----	---	----	----

**2000**

33	Syndicats professionnels 18/1999	11/2000	20	-	15	5
----	----------------------------------	---------	----	---	----	---

**2002**

34	El Wa'ad 24/2001	09/2002	94	-	51	43
35	Organisation des médecins, 29/2001	07/2002	22	-	16 (3-5 ans)	6

**Affaires relatives aux Frères musulmans renvoyées aux tribunaux militaires**

No.	Affaire	Date du jugement	Nombre d'accusés	Peines de prison	Acquittements	Durée de la peine de prison
1	8/1995 R.E.	23/11/1995	49	34	15	3-5 ans
2	11/1995 R.E.	23/11/1995	33	20	12	3-5 ans
3	13/1995 R.E.	30/11/1995	3	2	1	15 ans
4	5/1996 R.E.	14/8/1996	13	8	5	1-3 ans
5	18/1999 R.E.	9/11/2000	20	15	5	3-5 ans
6	29/2001 R.E.	30/7/2002	22	16	6	3-5 ans

**Total:** **140** **95** **44**

Source : Organisation égyptienne des droits de l'homme, 2003

**2.3.3. Procureur général socialiste**

Dans le cadre de l'instruction, la loi de 1971 sur l'organisation du séquestre et la protection de la paix sociale lui attribue l'ensemble des compétences confiées à l'instance chargée de l'investigation par le Code de procédure pénale<sup>85</sup>. Il peut ainsi adopter les mesures suivantes : ordonner des mesures conservatoires (*tahaffuz*) sur tout document qu'il juge utile à l'accusation ; demander des informations aux institutions de contrôle et d'inspection de l'État ; obtenir des documents de l'État ou d'institutions publiques ; demander aux officiers de police judiciaire de collecter des indices ; demander au parquet de mener une enquête par rapport à des faits liés à l'accusation ou à des crimes qu'il découvre par l'accès aux documents ; alerter les autorités compétentes de tout manquement à ses obligations professionnelles et introduire une plainte disciplinaire<sup>86</sup>.

<sup>85</sup> Article 6 de la loi n° 34 de 1971.

<sup>86</sup> *Ibid.*



L'article 7 de la loi n° 34 de 1971 prévoit que s'il est en possession de preuves sérieuses (*dalâ'il qawiyya*) contre une personne soupçonnée d'avoir accompli des actes visés aux articles 2 et 3 de la loi, il peut ordonner l'interdiction d'administrer ou de disposer de ses biens (*man' min al-tassaruf*) et prendre toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire à cet égard. Il peut également ordonner des mesures similaires en ce qui concerne les biens du conjoint et des enfants mineurs de cette même personne. Il nomme alors une personne chargée d'administrer provisoirement les biens et d'en préparer un inventaire. Il devra toutefois transmettre l'affaire au tribunal des valeurs dans les soixante jours, sinon les mesures prises seront considérées comme nulles.

L'article 8 l'autorise également à ordonner la mise en résidence surveillée dans un lieu sûr des personnes auxquelles est imposé le séquestre. Cette mesure devra toutefois être soumise au tribunal des valeurs dans les soixante jours, sinon la mesure prendra fin automatiquement. Dans les soixante jours, le tribunal des valeurs devra décider soit d'annuler, soit de prolonger pour un an maximum la mesure adoptée par le procureur général socialiste. Le tribunal ne pourra statuer sans entendre la défense de la personne visée par la mesure. Avant l'expiration de l'année, le procureur général socialiste pourra demander le renouvellement de la mise en résidence surveillée pour une nouvelle période maximale d'un an, à condition que la durée maximale de la mesure ne dépasse pas les cinq ans. Cette mesure n'est pas considérée comme une sanction mais comme une mesure préventive.

La loi sur la honte (art. 23) l'autorise à interdire à l'inculpé de quitter le pays. Cette mesure doit toutefois être soumise dans les trente jours au tribunal des valeurs, sinon elle sera considérée comme nulle et non avenue.

#### **2.3.4. Tribunal des valeurs**

Conformément à l'article 4 de la loi n° 95 de 1980 avant son abrogation, sans préjudice des responsabilités pénale et administrative, celui dont la responsabilité était établie conformément à cette loi pouvait être passible d'un certain nombre de sanctions d'ordre essentiellement politique, dont la privation pendant une durée maximale de cinq ans du droit à l'éligibilité aux assemblées représentatives et aux conseils populaires locaux, ainsi qu'aux conseils d'entreprises du secteur public. Les tribunaux des valeurs pouvaient également imposer l'interdiction de former des partis politiques, de participer à leur direction ou d'en faire partie. Ces dispositions ont toutefois été abolies par le décret-loi n° 221 de 1994.

Les seules sanctions que peuvent désormais adopter les tribunaux des valeurs sont d'ordre économique : la mise sous séquestre des biens des personnes inculpées par le procureur général socialiste. Ils peuvent aussi confirmer et prolonger la mise en résidence surveillée des personnes visées par la mise sous séquestre (art. 8).

Si la personne condamnée à la mise sous séquestre dispose quand même de ses biens, cet acte de disposition est nul et non avenue et elle est passible d'une peine de prison d'une durée maximale d'un an et/ou d'une amende d'un montant maximum de 500 LE.

### **2.4. Compétence pour juger des mineurs**

#### **2.4.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)**

La loi de 1958 ne comporte pas de disposition spécifique en la matière. Par contre, l'article 122 de la loi n° 12 de 1996 sur l'enfance prévoit que, si les tribunaux de la jeunesse sont en principe compétents pour connaître des crimes commis par des jeunes, par exception à ce principe, les cours criminelles et les hautes cours de sûreté de l'État connaissent des infractions commises par

des jeunes âgés de plus de quinze ans au moment des faits, si une personne autre qu'un mineur a participé à la commission de l'infraction et que son jugement nécessite que le mineur soit jugé avec elle.

### **2.4.2. Tribunaux militaires**

L'article 8 bis de la loi militaire, ajouté par la loi n° 72 de 1975, donne compétence aux tribunaux militaires pour connaître des crimes commis par des mineurs soumis à la loi militaire, par dérogation à la loi n° 31 de 1974 sur l'enfance<sup>87</sup>. Il en est de même pour les crimes commis par des individus soumis à la loi militaire et auxquels ont participé des jeunes. L'article 8 bis ajoute que les jeunes seront soumis à la loi de 1974 sur les jeunes, à l'exception de certaines dispositions<sup>88</sup>.

### **2.4.3. Procureur général socialiste et Tribunaux des valeurs**

Il n'y a pas de disposition spécifique dans les lois actuellement en vigueur.

## **3. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ**

### **3.1. Polémiques et évolution**

#### **3.1.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)**

Ces juridictions sont l'objet de critiques constantes de la part notamment des ONG défendant les droits de l'homme, des partis de l'opposition et des Frères musulmans, qui demandent la levée de l'état d'urgence. D'autres institutions se sont jointes à ces revendications, comme le Club des juges. Elles sont également critiquées par une grande partie de la doctrine, qui les considère comme inconstitutionnelles<sup>89</sup>.

En 2002, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a noté « *with alarm that military courts and State security courts have jurisdiction to try civilians accused of terrorism although there are no guarantees of those courts' independence and their decisions are not subject to appeal before a higher court (article 14 of the Covenant)*<sup>90</sup> ». Le Comité contre la torture, quant à lui, a exprimé en 2002 dans ses observations générales, « *particular concern at the widespread evidence of torture and ill-treatment in administrative premises under the control of the State Security Investigation Department, the infliction of which is reported to be facilitated by the lack of any mandatory inspection by an independent body of such premises*<sup>91</sup> ».

#### **3.1.2. Tribunaux militaires**

Les tribunaux militaires sont également critiqués par les ONG. Certaines ONG internationales ont envoyé des observateurs lors de procès collectifs de Frères musulmans à la fin des années quatre-vingt-dix. Amnesty International et Human Rights Watch, en particulier, ont publié plusieurs rapports critiquant ces tribunaux, de même que l'Organisation égyptienne

---

<sup>87</sup> Cette loi a été remplacée par la loi n° 12 de 1996.

<sup>88</sup> Articles 25, 27, 28, 29, 30, 31, 38, 40 et 52.

<sup>89</sup> Voir, par exemple, al-Sheykh, G., « Les cours de sûreté de l'État n'existent pas juridiquement », in *Revue al-Muhama* (Les Avocats), n° 7/8, 1989, p. 85 et s. (en arabe).

<sup>90</sup> CCPR/CO/76/EGY, para. 16.

<sup>91</sup> CAT/C/CR/29/4, para. 5.

des droits de l'homme et d'autres ONG locales. En juillet 1993, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé sa profonde préoccupation à propos des civils jugés par des tribunaux militaires, concluant que « les tribunaux militaires ne devraient pas être habilités à juger les affaires qui ne se rapportent pas à des infractions commises par des membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions<sup>92</sup> ». L'observation du Comité précédemment citée à propos des cours de sûreté de l'État en 2002 vaut également pour les tribunaux militaires. En 1994, le Comité contre la torture s'est lui aussi inquiété de l'existence en Égypte de juridictions militaires, « dont le fonctionnement laisserait penser qu'elles sont sous la dépendance du chef de l'exécutif<sup>93</sup> ». En 2002, il a recommandé à l'Égypte « *to ensure that all persons convicted by decisions of military courts in terrorism cases shall have the right to have their conviction and sentence reviewed by a higher tribunal according to law*<sup>94</sup> ».

### **3.1.3. Procureur général socialiste**

Le procureur général socialiste est également régulièrement critiqué. Il le fut notamment par les juges, lors de leur Congrès de 1986 : pour eux il ne fait pas partie du pouvoir judiciaire et aucune fonction judiciaire ne devrait donc lui être confiée. En réalité, c'est une autorité exécutive soumise au contrôle de l'Assemblée du peuple en vertu de la Constitution et ce, au même titre qu'un ministre. Il représente une ingérence dans le pouvoir judiciaire<sup>95</sup>. Une grande partie de la doctrine considère que la loi de 1980 sur la honte avait établi une confusion entre droit et morale, et que la majorité des actes incriminés n'aurait pas dû l'être. La responsabilité politique doit peser sur les dirigeants, en contrepartie des pouvoirs qui leur sont confiés, et non sur les citoyens<sup>96</sup>.

### **3.1.4. Tribunaux des valeurs**

Moins connues que les tribunaux militaires et que les cours de sûreté de l'État, ces juridictions se sont vu retirer en 1994 les attributions d'ordre politique qui leur avaient été confiées par la loi n° 95 de 1980 sur la honte. Leurs compétences en matière de séquestre sont également critiquées et une grande partie de la doctrine appelle à leur suppression et à la réintégration de leurs compétences au sein des tribunaux ordinaires.

## **3.2. Éléments faisant douter de l'indépendance et de l'impartialité de ces tribunaux**

### **3.2.1. Cours de sûreté de l'État**

Les cours primaires de sûreté de l'État (*mahâkim 'amn al-dawla al-juz'iyya*), compétentes pour les crimes les moins graves, sont en principe composées d'un juge du tribunal de première instance. Mais le président de la République peut décider d'y joindre deux officiers du grade de capitaine ou d'un grade équivalent au moins (art. 7). Les hautes cours de sûreté de l'État (*mahâkim 'amn al-dawla al-'ulya*) sont formées de trois conseillers de la cour d'appel, auxquels le président de la République peut adjoindre deux officiers supérieurs. Les juges sont nommés par le président de la République sur avis, le cas échéant, du ministre de la Justice et du ministre de la Défense (art 7). Le chef de l'État peut également déci-

---

<sup>92</sup> CCPR/C/79/Add.23, para. 9.

<sup>93</sup> A/49/44, paras.74-96, para. 88.

<sup>94</sup> CAT/C/CR/29/4, para. 6.

<sup>95</sup> « Rappports introductifs du premier Congrès de la Justice en Égypte », in *Bulletin du CEDEJ*, 20, 1986, p. 179.

<sup>96</sup> En ce sens, voir par exemple Ebeid, *op. cit.*, p. 740 et s.

der de n'y nommer que des militaires, dans les régions soumises à un régime judiciaire spécial ou pour des infractions déterminées (art. 8). Cette possibilité serait justifiée par leur expertise dans ce type d'affaires. Dans ce cas, le tribunal suivra la procédure indiquée par le président de la République dans sa décision. Or la loi ne précise pas à quel moment le président peut prendre une telle décision, ce qui signifie qu'il ne lui est pas interdit de recourir à cette procédure après la commission du crime. Le principe de la légalité des peines n'est donc, une nouvelle fois, pas respecté. La loi n'indique pas non plus quelles sont les infractions visées par cette disposition. Mais la Cour du contentieux administratif<sup>97</sup> a affirmé que le président ne pouvait recourir à la possibilité de nommer uniquement des officiers que pour juger des infractions à ses ordres - ou à ceux de son remplaçant - pendant l'état d'urgence, en application de l'article 3 de la loi. Elles ne peuvent donc connaître des crimes de droit commun sous cette formation. Cette interprétation a été confirmée par la Haute Cour administrative<sup>98</sup>.

### **3.2.2. Tribunaux militaires**

Le tribunal militaire supérieur est composé de trois juges officiers ainsi que d'un représentant du parquet militaire (art. 44). Dans certains cas, il peut être composé de cinq officiers (art. 47). Le tribunal militaire central ayant l'autorité du tribunal supérieur est formé d'un seul juge ayant le grade de lieutenant-colonel. Il doit comporter un représentant du parquet militaire (art. 45). Dans certains cas, il peut être composé de trois officiers (art. 47). Quant au tribunal militaire central, il est formé lui aussi d'un seul juge, ayant le rang de capitaine, et doit comprendre également un représentant du parquet militaire (art. 46). Dans certains cas, il peut être formé de trois officiers (art. 47).

Conformément à l'article 55 de la loi de 1966, les juges militaires sont choisis parmi les officiers des forces armées. Ce sont donc des officiers et non des juges ordinaires. Ils sont nommés par arrêté du ministre de la Défense, sur proposition du directeur de la juridiction militaire (art. 54). Le rôle du directeur de la juridiction militaire se limite à proposer des noms. Il ne peut lui-même être considéré comme appartenant au pouvoir judiciaire, puisqu'il dépend directement du ministère de la Défense, la juridiction militaire étant considérée comme l'une des directions des forces armées. Il est par ailleurs le conseiller juridique du ministre de la Défense, conformément à l'article 2 de la loi. Il y a donc atteinte au principe de l'indépendance du judiciaire, les juges militaires étant nommés par l'exécutif. De plus, les juges sont nommés par celui-là même qui a le droit de leur soumettre une affaire (le président de la République ou le ministre de la Défense). Il y a donc atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Enfin, le tribunal est souvent composé après la survenance des faits. Par exemple le décret présidentiel du 11 novembre 1981 décida de la composition de la Haute Cour militaire chargée de juger les assassins de Sadate, alors que le crime avait été perpétré le 6 octobre 1981.

Aucune connaissance juridique n'est requise des juges militaires par la loi de 1966. L'article 47 n'exige de connaissances juridiques que de la part du directeur de la juridiction militaire et du procureur général militaire. Rien n'empêche non plus de les nommer avant trente ans, âge minimum pour être juge dans les tribunaux civils.

En pratique, ils seraient généralement choisis parmi les membres du parquet militaire et auraient une formation juridique. S'ils ont de l'expérience en ce qui concerne les affaires militaires, ils sont cependant généralement peu au fait des crimes de droit commun.

<sup>97</sup> Cour du contentieux administratif, 400/33, 23 mai 1987.

<sup>98</sup> Haute Cour administrative, 6085/40, 23 décembre 1986.

Concernant leur statut, l'article 1 de la loi sur le pouvoir militaire rattache la direction de la juridiction militaire au haut commandement des forces armées. Rappelons que son directeur dépend directement du ministre de la Défense, dont il est le conseiller juridique. L'article 3 attribue à ce directeur les attributions que les lois et règlements des forces armées lui confèrent. De plus, les juges militaires sont assujettis à toutes les dispositions contenues dans les lois sur le service militaire (art. 57). Or, il est bien connu que les relations entre les membres des forces armées reposent sur le principe de la hiérarchie et de l'obéissance. Il est donc permis de douter de l'indépendance de ces juges.

Selon l'article 59 de la loi de 1966, les juges sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable. La Constitution de 1971 proclame certes le principe de l'inviolabilité des juges, mais les juridictions militaires figurent dans la partie consacrée au pouvoir exécutif et non dans celle relative au pouvoir judiciaire (part. 5). L'irrévocabilité ne s'applique donc pas à eux. D'ailleurs, cette protection n'est prévue nulle part dans la loi de 1966. Selon l'article 59, les juges militaires ne peuvent être déplacés que pour des nécessités militaires. Le terme « nécessités militaires » (*al-darûrât al-'askariyya*) est suffisamment vague pour laisser une grande marge de manœuvre du ministre de la Défense. En pratique, il semblerait toutefois que les juges militaires resteraient en poste jusqu'à la fin de leur mandat.

Il existe un parquet spécial pour les affaires militaires (art. 25). Il est dirigé par un procureur général, licencié en droit. Son grade ne saurait être inférieur à celui de colonel. Il est assisté de substituts, du grade de lieutenant au moins. La loi n'exige une licence en droit que du procureur général, ce qui implique que rien n'empêche de nommer au parquet des individus n'ayant aucune connaissance en droit, alors que cela est interdit pour le parquet général. La note explicative de la loi de 1966 précisait toutefois que les membres du parquet devaient être choisis parmi les licenciés en droit<sup>99</sup>. Le parquet militaire exerce les fonctions et les pouvoirs attribués au parquet général, au juge d'instruction et au juge de renvoi en droit commun (art. 28). Il peut ordonner la détention préventive de l'inculpé (art. 33) pour un délai de quinze jours à compter de son arrestation (art. 35 tel qu'amendé en 1968). Le juge militaire peut ordonner la prorogation de la détention d'une ou d'autres périodes, ne dépassant pas au total quarante-cinq jours. L'article 29 charge le parquet militaire de mener l'enquête dans les crimes suivants : crimes de droit commun rentrant dans la compétence de la juridiction militaire ; crimes militaires se rattachant aux crimes de droit commun et crimes militaires qui lui sont déférés par les autorités compétentes selon la loi.

### 3.2.3. Procureur général socialiste

La loi de 1980, dans son article 5, confie au président de la République le soin de proposer à l'Assemblée du peuple le nom du procureur général socialiste. La Commission générale (*al-lajna al-'amma*) de l'Assemblée lui soumet un rapport sur cette candidature. Le candidat qui aura obtenu la majorité des 2/3 des voix sera investi par décision du président de la République. Si son candidat n'obtient pas cette majorité, le président de la République propose un autre nom. C'est donc le président de la République qui est chargé de proposer le nom d'un candidat au poste de procureur général socialiste. Il appartient ensuite à l'Assemblée du peuple d'accepter ou non cette proposition. Par conséquent, le procureur général socialiste est nommé à la fois par l'exécutif et par le législatif, ce qui peut faire douter de son indépendance.

Le procureur général socialiste est assisté de membres du parquet général, mis à sa disposition pour une durée déterminée. Conformément à l'article 6 de la loi n° 95 de 1980, le

<sup>99</sup> Sahsah, *op. cit.*, p. 114 (en arabe).

mandat du procureur général socialiste prend fin à l'expiration de la législature de l'Assemblée du peuple ou par sa dissolution. Toutefois il continue à assumer ses fonctions jusqu'à la promulgation de la décision présidentielle portant renouvellement de sa nomination ou nomination de son successeur. Un dixième des membres de l'Assemblée du peuple peut demander sa révocation, s'il perd la confiance et la considération nécessaires pour occuper ce poste. Une demande motivée doit être présentée à l'Assemblée. Elle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour que sept jours après sa présentation et sera soumise à discussion au cours d'une séance à laquelle sera convoqué le procureur général socialiste pour entendre ses dires relativement aux moyens ayant motivé la demande. Si l'Assemblée du peuple approuve à la majorité de ses membres la demande de révocation, le procureur est considéré comme déchargé de ses fonctions à partir de la date de cette approbation (art. 6).

La Constitution de 1971 prévoit dans son article 179 que le procureur général socialiste « est soumis en ce qui concerne l'exercice de ces attributions au contrôle de l'Assemblée du peuple de la manière prévue par la loi ». Selon certains, le législateur l'aurait rattaché au pouvoir législatif afin de rapprocher son statut de celui de l'ombudsman en Europe<sup>100</sup>. Conformément à l'article 15 de la loi n° 95 de 1980, il présente chaque année avant la fin mars au président de la République et à l'Assemblée du peuple, un rapport sur les activités exercées, les investigations menées et les mesures prises. Ce rapport contient des propositions pour protéger le régime politique de l'État ou amender les lois et règlements concernant la sauvegarde de l'unité nationale ou la paix sociale, ou pour renforcer la souveraineté de la loi. L'Assemblée du peuple est habilitée à discuter ce rapport et à formuler des observations qu'elle communique au procureur général socialiste, accompagnées de la date de la séance ou elles seront examinées, afin qu'il puisse s'expliquer. Le règlement intérieur de l'Assemblée du peuple a organisé cette attribution<sup>101</sup>. L'article 344 demande ainsi au procureur général socialiste de soumettre un rapport au président de l'Assemblée au cours des trois premiers mois de la session annuelle ordinaire de l'Assemblée. La nature exacte du contrôle exercé par l'Assemblée du peuple ne ressort pas clairement des textes. Lors d'une session de 1982, la Commission générale de l'Assemblée du peuple a affirmé que ce contrôle devait porter sur toutes les attributions du procureur, administratives ou même de nature judiciaire, mais que cela n'autorisait pas l'Assemblée à abroger ou modifier ses décisions<sup>102</sup>.

Par ailleurs, le procureur général socialiste ne bénéficie pas de la même protection que les juges ordinaires, alors même que certaines de ses fonctions sont de nature judiciaire.

### **3.2.4. Tribunaux des valeurs**

Conformément à l'article 27 de la loi de 1980 sur la honte, le tribunal des valeurs est composé d'un vice-président de la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation ou aux cours d'appel et de trois personnalités publiques. Quant au tribunal supérieur des valeurs, il comprend un vice-président de la Cour de cassation, quatre conseillers à la Cour de cassation ou aux cours d'appel ainsi que quatre personnalités publiques. Leur composition est décidée au début de chaque année judiciaire par arrêté du ministre de la Justice, avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature. Ces tribunaux prennent leurs décisions à la majorité absolue de leurs membres (art. 27).

<sup>100</sup> Nassar, *op. cit.*, p. 32.

<sup>101</sup> Articles 338 à 446.

<sup>102</sup> *ibid.* p. 25-26.

Les personnalités publiques, conformément à l'article 28 de la loi, sont choisies sur une liste établie par le ministre de la Justice, avec avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Ces noms doivent être choisis parmi les citoyens connus pour leurs capacités et bonne réputation, âgés de plus de quarante-cinq ans et n'appartenant pas au pouvoir législatif. Leur mandat est de deux ans non renouvelables. Ils sont inamovibles pendant cette période (art. 29).

Le tribunal des valeurs est donc composé de sept membres, dont quatre juges de carrière de haut niveau et trois personnalités publiques. Le tribunal supérieur des valeurs, quant à lui, comporte neuf membres dont cinq juges et quatre personnalités publiques. La participation des personnalités publiques serait justifiée par la volonté de faire participer le peuple au pouvoir judiciaire. Le fait que la liste des personnalités publiques amenées à siéger dans ces tribunaux soit dressée par le ministre de la Justice amène toutefois à douter de leur impartialité.

### **3.3. Garanties d'indépendance et d'impartialité**

#### **3.3.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)**

Ces juridictions sont formées de juges civils, inamovibles, sauf si le président décide d'y adjoindre des officiers<sup>103</sup>.

#### **3.3.2. Tribunaux militaires**

Il n'y a pas de garanties d'indépendance.

#### **3.3.3. Procureur général socialiste**

Conformément à l'article 8 de la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte, le procureur général socialiste doit être choisi parmi l'une des trois catégories suivantes : les membres anciens ou actuels des corps judiciaires ayant assumé les fonctions de conseiller ou un poste similaire pendant au moins cinq années consécutives ; les professeurs de droit actuels ou anciens des Universités égyptiennes, ayant occupé cette position pendant au moins huit années consécutives ou bien les avocats admis près la Cour de cassation et la Haute Cour administrative depuis au moins dix ans. Ces conditions sont similaires à celles exigées pour être membre de la Haute Cour constitutionnelle et garantissent un niveau convenable de connaissances juridiques et d'expérience dans ce domaine. Le procureur général socialiste doit également être âgé d'au moins quarante-cinq ans et jouir de ses droits civils et politiques. Il se voit interdire de cumuler ses fonctions avec tout autre poste ou emploi. Il ne peut non plus, durant son mandat, exercer une profession libérale ou une activité commerciale, financière ou industrielle ni se rendre acquéreur ou locataire d'un bien appartenant à l'État, ni vendre ou échanger aucun de ses biens avec l'État<sup>104</sup>. Il est doté d'un budget autonome (art. 14).

#### **3.3.4. Tribunal des valeurs**

La présence de juges civils aux côtés des personnalités indépendantes peut être un gage d'impartialité d'une partie au moins des membres de ces juridictions. Conformément à l'article 36 de la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte, toute per-

---

<sup>103</sup> Rappelons que le président de la République ne peut adjoindre des officiers que pour les affaires jugées en vertu de l'article 3 de la loi et non de l'article 9.

<sup>104</sup> Article 9 de la loi n° 95 de 1980.

sonne déférée devant le tribunal des valeurs devra être assistée d'un avocat admis devant la Cour de cassation pour assumer sa défense. En cas d'absence d'avocat, le tribunal en désignera un d'office. Conformément à l'article 14 de la loi de 1971, cette personne pourra également avoir accès à tous les documents sur lesquels repose la demande de séquestre et y répondre. Elle devra se voir accorder un délai suffisant, en fonction de chaque affaire.

Enfin, selon le même article, elle pourra présenter sa défense oralement et par écrit.

L'article 16 de la loi de 1971 ajoute que les dispositions du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile et commerciale et de la loi sur les preuves s'appliqueront à titre subsidiaire.

## **4. GARANTIES PROCÉDURALES**

### **4.1. Éléments en faveur d'une protection effective des droits de la défense**

#### ***4.1.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)***

Les parties doivent être informées, dans les dix jours, de leur renvoi à une cour de sûreté de l'État<sup>105</sup>. La loi sur l'état d'urgence prévoit que tout individu arrêté doit être informé immédiatement et par écrit des raisons de son arrestation ou de sa détention et doit pouvoir contacter la personne qu'il souhaite. Il doit aussi avoir un avocat et être traité comme l'est toute personne placée en détention administrative (art. 3 *bis*). L'avocat général doit nommer d'office un avocat pour toute personne accusée d'un crime et référée à une haute cour de sûreté de l'État (art. 3 *bis*).

#### ***4.1.2. Tribunaux militaires***

L'article 74 de la loi militaire de 1966 prévoit que si l'inculpé d'un crime (*guinayya*) n'a pas de défenseur, le président lui désigne d'office un officier ou un avocat civil pour l'assister, conformément à la loi. Si le crime est purement militaire, la personne qui sera désignée pour l'assister sera un militaire. Par contre, si le crime n'est pas purement militaire (mixte ou civil) alors l'avocat devra être un civil. L'assistance d'un avocat est donc obligatoire pour les crimes, mais facultative pour les contraventions et les délits.

Le verdict est rendu à la majorité des voix (art. 79), sauf en cas de condamnation à la peine capitale où l'unanimité est alors exigée (art. 80). En raison des doutes qui entourent l'indépendance des juges militaires, cette disposition a toutefois une portée très limitée et de très nombreuses condamnations à mort ont été prononcées par ces juridictions.

#### ***4.1.3. Tribunaux des valeurs***

Conformément à l'article 36 de la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte, toute personne déférée au tribunal des valeurs devra être assistée d'un avocat admis devant la Cour de cassation pour assumer sa défense. Faute pour l'inculpé de se faire assister par un avocat, la cour lui en désignera un d'office.

Il existe deux degrés de juridiction : les décisions du tribunal des valeurs peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal supérieur des valeurs (art. 39). Le recours doit être formé par le condamné ou le procureur général socialiste, par une déclaration au greffe du

---

<sup>105</sup> Article 214 du Code de procédure pénale.



tribunal des valeurs dans les trente jours du prononcé du jugement (art. 39). Le recours entraînera un nouvel examen du procès devant le tribunal supérieur des valeurs (art. 41). Si le recours est introduit par le procureur général socialiste, la mesure prononcée ne pourra être aggravée ou le jugement d'acquiescement annulé, qu'à l'unanimité des membres du tribunal (art. 47). Si le recours émane du condamné, le tribunal ne pourra que confirmer le jugement, l'infirmer ou le modifier au profit de son auteur (art. 47). Le recours n'entraîne pas le sursis à exécution du jugement, mais le tribunal supérieur des valeurs pourra l'ordonner provisoirement, lorsque l'exécution entraînerait un préjudice grave et irréparable (art. 48). La révision des jugements définitifs de condamnation rendus par le tribunal des valeurs pourra être demandée lorsque le tribunal a condamné deux individus pour le même fait par deux décisions différentes inconciliables ; ou lorsque l'un des témoins ou experts a été condamné par le tribunal pénal pour faux témoignage ; ou si une preuve est jugée fautive ou lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire de nature à établir l'innocence du condamné (art. 50). La révision peut être demandée par le procureur général socialiste ou par le condamné ou son représentant légal (art. 51). Le recours en révision ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué (art. 54).

L'article 55 de la loi n° 95 de 1980 donne au président de la République le droit d'ordonner la grâce ou de commuer les peines.

## **4.2. Éléments posant problème à l'égard des droits de la défense**

### ***4.2.1. Cours de sûreté de l'État (état d'urgence)***

Plusieurs éléments posent problème en ce qui concerne la protection des droits de la défense devant les cours de sûreté de l'État (état d'urgence). Les garanties procédurales offertes à l'accusé sont en effet réduites par rapport au droit commun. Conformément à l'article 10 de la loi de 1958 sur l'état d'urgence, sans préjudice de la procédure et des règles édictées par cette loi ou par les ordres du président de la République, les lois en vigueur sont applicables aux procès introduits devant les cours de sûreté de l'État, quant à l'instruction, la procédure et le jugement ainsi que l'exécution des peines. Le Code de procédure pénale s'applique donc, sauf si une disposition spéciale est prévue par la loi de 1958 ou par un ordre présidentiel. Les ordres présidentiels peuvent donc déterminer la procédure à suivre, ce qui entraîne donc l'absence de règles et principes fixes et définitifs. Ce n'est qu'en l'absence de telles précisions dans l'ordre présidentiel que le droit procédural commun s'appliquera.

Le principe de légalité des délits et des peines exige, notamment, que la compétence des différents tribunaux soit fixée à l'avance et qu'elle ne dépende pas des circonstances politiques de l'affaire. Or, comme indiqué précédemment, en vertu de l'article 9 de la loi sur l'état d'urgence, le président de la République peut décider que certaines infractions de droit commun seront de la compétence des cours de sûreté de l'État. La Cour de cassation a toutefois décidé que les tribunaux ordinaires devaient continuer à être également compétents pour connaître de ces infractions, comme le prévoit l'article 15 de la loi sur le pouvoir judiciaire. Rien dans la loi de 1958 n'interdit en effet aux tribunaux ordinaires de connaître de ces crimes<sup>106</sup>. Il appartient donc au parquet de choisir à quel tribunal confier le jugement d'une affaire rentrant dans les compétences à la fois des cours de sûreté de l'État et des tribunaux ordinaires. Ce choix est opéré après l'infraction. Au moment du crime, l'accusé

---

<sup>106</sup> Cassation, 28 mars 1985, n° 82/493 cité par Abû-al-Futûh, *op. cit.*, 1996, p. 322.

ne sait donc pas quelle juridiction va le juger, ce qui est contraire au principe de la légalité des délits et des peines. Cela porte également atteinte au principe de l'égalité devant la loi.

La personne arrêtée ou toute personne concernée peut, dans les trente jours suivant l'arrestation, déposer une demande de mise en liberté. Cette requête est examinée par la Haute Cour de sûreté de l'État, qui doit donner sa décision motivée dans les quinze jours, après avoir entendu la personne arrêtée ou détenue. Conformément à l'article 3 *bis* de la loi de 1958, si le juge décide de remettre en liberté la personne arrêtée ou si aucune décision n'est rendue dans les quinze jours, le détenu doit toutefois rester en prison pour une durée maximale de quinze jours, pendant lesquels le ministre de l'Intérieur peut faire appel contre la décision, auquel cas l'affaire est référée à une autre chambre de la même cour, dans les quinze jours. Cette dernière doit rendre sa décision dans les quinze jours et sa décision est définitive. Si la première ou la seconde chambre décide de laisser la personne en détention, cette dernière peut présenter une nouvelle requête après l'expiration d'un délai de trente jours. Les droits de la personne placée en détention ne sont donc pas soumis aux règles du droit commun de la procédure pénale. La détention administrative est décidée par le pouvoir exécutif (ministre de l'Intérieur) sans aucune intervention du parquet ni d'un juge, sans charge et sur la simple présomption que cette personne représente une menace pour la sécurité de l'État. De plus, la personne doit rester en détention pendant trente jours avant de pouvoir demander sa remise en liberté devant un tribunal d'exception, et sans jamais être présentée au parquet. Même après une décision de relaxe de la cour, elle n'est pas immédiatement remise en liberté et l'exécutif peut faire appel, alors que la personne arrêtée devra, quant à elle, attendre trente jours pour présenter une nouvelle demande de mise en liberté.

Toute personne arrêtée pour infraction à un ordre émis conformément à la loi sur l'état d'urgence peut être arrêtée et déférée immédiatement au parquet des cours de sûreté de l'État<sup>107</sup>. La personne arrêtée peut déposer un recours contre sa mise en détention et la cour de sûreté de l'État doit rendre sa décision dans les trente jours. Là encore, le ministre de l'Intérieur peut déposer un recours dans les quinze jours, dans les cas où la personne est accusée d'infractions contre la sécurité interne ou externe du pays. L'affaire est transmise à une autre chambre qui doit rendre sa décision dans les quinze jours. Les mêmes remarques que pour la détention administrative s'appliquent ici également.

Conformément à l'article 10 de la loi de 1958, le ministère public, lors de l'instruction de l'affaire, a tous les pouvoirs que les lois lui reconnaissent ou confèrent au juge d'instruction et à la chambre de mise en accusation (juge de renvoi). Le parquet réunit donc à la fois les pouvoirs d'instruction et de mise en accusation de l'affaire. Il pourra notamment procéder à une fouille de personnes non inculpées et perquisitionner à leur domicile, s'il existe de fortes présomptions qu'elles sont en possession d'éléments en relation avec les crimes. Il peut également saisir correspondance ou télégrammes et procéder à des écoutes téléphoniques. Il peut mettre l'accusé en détention préventive pendant quinze jours s'il le juge nécessaire aux besoins de l'enquête, à condition que son ordonnance soit motivée. La prolongation est possible dans une limite de quarante-cinq jours<sup>108</sup>. Si l'investigation n'est pas terminée et que l'intérêt de l'enquête le justifie, la détention peut être prolongée plusieurs fois de quarante-cinq jours. La durée maximale de la détention préventive ne peut, dans tous les cas, dépasser six mois<sup>109</sup>. Le parquet disposera de tous ces pouvoirs, que les infractions commises concernent des ordres du président de la République ou bien des crimes de droit

<sup>107</sup> Article 6 de la loi de 1958, tel qu'amendé par la loi n° 37 de 1972, par la loi n° 164 de 1981 puis par la loi n° 50 de 1982.

<sup>108</sup> Article 142 du Code de procédure pénale.

<sup>109</sup> Article 143 du Code de procédure pénale.

commun. Il peut, après l'investigation, décider de renvoyer une affaire devant les cours de sûreté de l'État, si l'infraction commise entre dans leur domaine de compétence.

Les décisions des cours de sûreté de l'État (état d'urgence) ne sont susceptibles d'aucun recours, en appel ou en cassation. Par contre, l'article 12 précise que leurs décisions ne deviennent définitives qu'après leur homologation par le président de la République. Ce dernier peut décider de diminuer la peine, de la commuer, de la supprimer en classant l'affaire ou d'en ordonner le sursis à exécution. Il peut également requérir un nouveau jugement, devant une autre chambre. La décision de cette dernière devra être également homologuée par le président. Il pourra alors alléger ou supprimer la peine prononcée mais ne pourra s'opposer à la remise en liberté d'une personne déclarée innocente (art. 14).

#### **4.2.2. Tribunaux militaires**

L'article 10 de la loi de 1966 sur le pouvoir militaire prévoit qu'à défaut de disposition dans cette loi, on appliquera la procédure et les sanctions prévues en droit commun. Les affaires transférées aux juridictions militaires conformément à l'article 6.2 de cette loi et concernant des civils suivent la procédure prévue par la loi sur l'état d'urgence et non les procédures prévues par le droit commun.

Le principe de légalité des délits et des peines exige, notamment, que la compétence des différents tribunaux soit fixée à l'avance et qu'elle ne dépende pas des circonstances politiques de l'affaire. Or, en cas de crime de droit commun, c'est le président de la République qui décide de soumettre une affaire aux juridictions militaires. Ce choix est opéré après l'infraction. Au moment du crime, l'accusé ne savait donc pas quelle juridiction allait le juger.

Conformément à l'article 33 de la loi de 1966, la détention préventive de l'inculpé peut être ordonnée à toutes les étapes du procès. L'ordre de mise en détention est rendu par le parquet militaire ou par l'un des présidents des tribunaux militaires, chacun dans le ressort de sa compétence. L'article 35 de la loi de 1966, tel qu'amendé par la loi n° 5 de 1968, ajoute que la détention préventive prend fin après quinze jours. La Cour militaire centrale peut toutefois décider de la prolonger une ou plusieurs fois, après avoir entendu l'accusé et le parquet militaire, pour une durée totale maximale de quarante-cinq jours. Si l'investigation n'est pas terminée, l'accusé est présenté à la Cour militaire suprême compétente territorialement, qui décidera de prolonger la détention ou de remettre l'inculpé en liberté. La loi militaire n'a pas fixé de durée maximale de la détention préventive, laissant un pouvoir absolu en ce domaine à la Cour militaire suprême. Conformément à l'article 36, le parquet militaire peut ordonner la mise en liberté de l'inculpé à n'importe quelle phase de l'enquête, quand cela n'est pas contraire aux dispositions de cette loi. L'ordre de remise en liberté n'empêche pas une nouvelle arrestation, si les circonstances l'exigent, sans préjudice du droit des autorités militaires de prendre les mesures conservatoires qu'elles jugent opportunes.

Conformément à l'article 38, si le parquet militaire estime que le fait incriminé n'est pas réprimé par la loi ou que les charges retenues contre l'inculpé sont insuffisantes, il ordonne le non-lieu lequel, dans les affaires criminelles, est prononcé par le procureur général militaire ou son substitut. S'il y a lieu d'intenter l'action, le parquet militaire rend une ordonnance de renvoi, qui émane du président de la République ou de son substitut (art. 40). Le parquet militaire mène l'investigation en ce qui concerne les crimes mixtes ou même les crimes de droit commun.

En pratique, certains avocats commis d'office seraient nommés seulement quelques jours avant le procès. Il serait arrivé aussi à plusieurs reprises que les avocats choisis par les accusés se retirent en signe de protestation contre le non respect des droits de la défense ou du principe du contradictoire<sup>110</sup>, et que des avocats soient commis d'office pour les remplacer quelques jours seulement avant le début du procès<sup>111</sup>, ce qui porte atteinte aux droits de la défense<sup>112</sup>. Conformément à l'article 67 de la loi militaire, les parties prennent connaissance des pièces du procès dès leur convocation à comparaître devant le tribunal. Toutefois, on peut leur interdire de prendre copie des pièces secrètes. Cette exception peut se justifier en cas d'affaire militaire mais a-t-elle lieu d'être dans le cadre d'affaires de droit commun ?

On reproche aux tribunaux militaires d'accepter des aveux prononcés sous la torture<sup>113</sup>. De plus, selon les rapports d'ONG, les avocats ne disposent pas de suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'ensemble du dossier et préparer leur défense. Dans l'affaire des attentats contre les touristes, par exemple, Middle East Watch a accusé le gouvernement de ne pas avoir donné suffisamment de temps à la défense pour prendre connaissance des 4200 pages du dossier. Le gouvernement a répliqué en affirmant que le dossier ne comprenait que 2000 pages et que le 9 mars 1993, le tribunal avait reporté le procès au 13 mars 1993 pour permettre à la défense de prendre connaissance du dossier<sup>114</sup>.

Dans l'affaire de Talâi' al-Fath, les avocats ne furent autorisés à prendre connaissance du dossier de 3 à 4 000 pages qu'au cours de la première séance du tribunal le 15 juillet 1993, alors que la séance suivante était prévue pour le 25 juillet. Ce délai de dix jours ne fut évidemment pas suffisant pour préparer la défense des accusés<sup>115</sup>. Selon les journaux de l'opposition et les ONG, la police n'autorise pas les contacts avec les avocats.

L'un des objectifs déclarés du jugement de civils par les tribunaux militaires est d'avoir un procès rapide. Mais cette rapidité tourne souvent au procès expéditif et sommaire. Le tribunal ne répond pas aux demandes d'ajournement de la défense, n'auditionne pas des témoins. Les juges militaires refusent presque toujours de prendre en considération les moyens de défense selon lesquels les aveux ont été obtenus sous la torture, malgré l'existence de rapports médicaux en ce sens. Les avocats n'ont pas suffisamment de temps pour consulter les dossiers et préparer leur défense. Les procès ont souvent lieu dans des camps militaires très éloignés du Caire, où il est difficile de se rendre.

Conformément à l'article 84 de la loi de 1966, la sentence n'est définitive qu'après son homologation. L'article 118 confirme que la décision des tribunaux militaires ordonnant l'acquittement ou la condamnation de l'inculpé a autorité de chose jugée après son homologation. Les articles 97 et 98 prévoient en effet que les jugements doivent être confirmés : le président de la République ou son délégué sanctionne les arrêts rendus par les tribunaux

<sup>110</sup> Dans l'affaire de Zainahum, les avocats se sont retirés en signe de protestation contre le refus du président de la Cour de leur communiquer une copie des procès verbaux de séance et contre sa décision de ne les autoriser à en prendre connaissance qu'à l'intérieur de la salle. De plus, le tribunal ne donna pas suite aux demandes des avocats d'entendre certains témoins. Dans la même affaire, le président du tribunal refusa qu'un médecin légiste examine les blessures des témoins qui affirmaient avoir été soumis à la torture, affirmant que les coups avaient été donnés par des citoyens lors de leur arrestation (Taha, M.A., La compétence des tribunaux militaires pour les crimes de droit commun à la lumière du droit de l'accusé à recourir à son juge naturel, Le Caire, Dâr al-nahda al-'arabiyya, 1994, p. 144 (en arabe)). Le président procéda immédiatement à la nomination de nouveaux avocats, au lieu de lever la séance. Le jugement fut rendu une semaine après la désignation de ces avocats, le 15 septembre 1993 (Taha, *ibid.*, p. 127).

<sup>111</sup> *ibid.*, p. 127.

<sup>112</sup> *ibid.*, p. 132.

<sup>113</sup> *ibid.*, 134.

<sup>114</sup> *ibid.*, p. 131.

<sup>115</sup> *ibid.*, p. 133.

militaires. L'officier, à qui ce pouvoir a été originellement conféré par le président de la République, peut le déléguer à son tour à l'un de ses collègues. La note explicative justifie cette disposition par le fait que les tribunaux militaires, en plus de rechercher la justice comme les tribunaux ordinaires, sont également chargés de protéger les intérêts militaires<sup>116</sup>.

Cette compétence appartient au président de la République, qui peut toutefois la déléguer à un officier des forces armées, sauf s'il s'agit d'une condamnation à la peine capitale, du renvoi du service en général ou du renvoi du service des forces armées (art. 98), car il s'agit de peines très graves.

La personne qui a le pouvoir de sanctionner les arrêts qui lui sont soumis peut soit (1) alléger la peine infligée ou la commuer en une peine inférieure, (2) annuler tout ou partie des peines prononcées, principales, complémentaires ou accessoires, (3) suspendre l'exécution de toutes les peines ou partie des peines ; (4) annuler l'arrêt et classer l'affaire, ou ordonner la réouverture des débats devant un autre tribunal. Dans ce cas, l'arrêt doit être motivé (art. 99). Cet article s'applique de façon générale et n'opère pas de distinction en fonction de l'infraction commise (militaire/civile ; crime/délit/contravention) ni en fonction de la qualité de son auteur ou du tribunal militaire qui a rendu le jugement. Après la nouvelle poursuite, si l'arrêt prononce l'acquiescement, il doit être homologué. S'il confirme la condamnation, la personne chargée de l'homologuer peut alléger la peine ; en suspendre l'exécution ou l'annuler comme prévu à l'article 99. Elle peut aussi classer l'affaire (art. 100). Remarquons que le législateur n'a pas fixé de délai maximum à l'autorité homologuante pour procéder à l'homologation. Il n'est donc pas impossible que la peine soit accomplie avant même l'homologation, surtout en cas de peines de courte durée.

L'article 77 prévoit que si l'accusé ne se présente pas, bien qu'il ait été régulièrement cité, le tribunal examine l'action malgré son absence ou renvoie l'affaire. Il ordonne son arrestation et sa comparution à l'audience suivante sur réassignation, en l'avisant qu'il sera statué par défaut en son absence. Le tribunal juge l'affaire comme si l'inculpé était présent. L'article 78 prévoit que l'inculpé condamné par contumace peut solliciter la révision du jugement rendu à son encontre. La loi de 1966 s'écarte donc de la règle retenue par le Code de procédure pénale, qui prévoit la nullité du jugement si l'accusé se présente ou s'il est arrêté avant l'expiration de la peine. On remarque que cette disposition ne prévoit pas l'opposition, à la différence de ce qui est prévu par le Code de procédure pénale<sup>117</sup> dans les affaires jugées par les tribunaux ordinaires.

Il y a atteinte au principe de l'égalité même lorsque les tribunaux militaires jugent des militaires, car les officiers sont jugés par la Haute Cour militaire (trois juges) alors que les autres militaires sont jugés par un juge unique. De plus, il y a atteinte au principe selon lequel la compétence des tribunaux en matière criminelle dépend du crime et non de la fonction.

#### **4.2.3. Procureur général socialiste**

L'article 18 de la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte confie au procureur général socialiste, à l'occasion des instructions qu'il exerce, le droit, sur prestation de serment, d'auditionner les témoins, d'effectuer les interrogatoires, confrontations, constats, délégations d'experts et la saisie d'objets se rapportant au fait poursuivi et d'en disposer, ainsi que de consulter tout ce qu'il jugera nécessaire des actes, pièces et documents. Il peut charger les officiers de police judiciaire ou toute autre autorité, à l'exception

---

<sup>116</sup> Abû-al-Futûh, *op. cit.*, p. 429.

<sup>117</sup> Articles 398 à 401.

des membres du parquet général, de recueillir des informations ou de procéder à un ou plusieurs actes d'enquête, exception faite de l'interrogatoire et de la confrontation. Lorsque les besoins de l'instruction exigent d'arrêter une personne, de la fouiller ou de procéder à une perquisition domiciliaire ou à l'une des mesures prévues par d'autres dispositions du Code de procédure pénale<sup>118</sup>, il faudra obtenir au préalable un mandat émanant de l'un des juges du tribunal des valeurs, délégué à cette fin par le tribunal. Cette ordonnance devra être motivée et de durée limitée si elle concerne la perquisition domiciliaire ou la saisie et la surveillance des moyens de communication visés auxdits articles, et ce conformément aux critères prévus par le Code de procédure pénale (art. 19).

#### 4.2.4. Tribunal des valeurs

La présence des tribunaux des valeurs engendre une dualité au sein de la justice pénale. En effet, les actes incriminés par la loi de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte sont également générateurs de responsabilité pénale selon le droit commun, ce qui peut donc conduire à la tenue parallèle de deux procès simultanément ou successivement. Conformément à l'article 24 de la loi de 1971, une demande de mise sous séquestre des biens introduite devant le tribunal des valeurs n'empêche pas les juridictions de droit commun de connaître également des mêmes faits et de punir l'auteur des infractions conformément à la loi. La mise sous séquestre est en effet considérée comme une mesure préventive et non comme une sanction. En cas de crime, le parquet général devra mener sa propre instruction et ne pourra s'appuyer sur celle effectuée par le procureur général socialiste (art. 26 alinéa 2). Des risques d'erreurs existent, du fait de la procédure accélérée de mise sous séquestre. Celle-ci se fonde souvent sur des présomptions plus que sur des preuves et c'est pour pallier ce danger d'erreur judiciaire que l'autorité de la chose jugée s'attache uniquement à la sentence rendue par le tribunal de droit commun<sup>119</sup>.

En cas de condamnation pénale, les sanctions prévues par la loi de la honte interviennent comme peines accessoires et complémentaires<sup>120</sup>.

Conformément à l'article 37 de la loi n° 95 de 1980, lorsque l'inculpé déféré au tribunal des valeurs et dûment cité fait défaut, le tribunal peut le condamner par un arrêt de contumace non susceptible d'opposition. Dans ce cas, la Cour statuera sur audition des déclarations du procureur général socialiste et des témoins.

### 4.3. Publicité

Le procès est public devant les Cours de sûreté de l'État.

Conformément à l'article 71 de la loi de 1966 sur le pouvoir militaire, l'audience est en principe publique devant les tribunaux militaires, mais le tribunal peut ordonner le huis clos, en vue de sauvegarder la sécurité publique, les secrets militaires ou la morale, pour tout ou partie des débats, ou interdire l'accès d'individus déterminés ou la publication de tout compte rendu du procès. Par ailleurs, rien dans la loi ne prévoit la publicité des jugements. Or, comme nous l'avons vu, leur compétence n'est pas limitée au jugement de militaires impliqués dans des crimes militaires, mais s'étend également à des civils pour des crimes de droit commun.

Concernant les Tribunaux des valeurs, l'article 16 de la loi de 1971 précise que les dispositions du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile et commerciale et de la loi

<sup>118</sup> Articles 91, 94, 95, 126, 134 et 206 du Code de procédure pénale.

<sup>119</sup> *ibid.*

<sup>120</sup> Au même titre que celles prévues par les articles 24, 25, 26, 31 et 37 du Code pénal.

sur les preuves s'appliqueront à titre complémentaire. Comme rien dans la loi de 1971 ni dans celle de 1980 ne prévoit le huis clos, on peut donc en déduire que les procès sont publics.

#### **4.4. Possibilités d'accès des victimes**

##### ***4.4.1. Cours de sûreté de l'État***

Conformément à l'article 11 de la loi de 1958 sur l'état d'urgence, la constitution de partie civile devant les cours de sûreté de l'État n'est pas autorisée. Il est donc interdit de se porter partie civile afin de mettre en mouvement l'action publique, comme il est également interdit d'intervenir au procès après que l'affaire ait été portée devant les cours de sûreté de l'État. Pour les crimes de droit commun soumis aux cours de sûreté de l'État, toutefois, la constitution de partie civile semble possible devant les tribunaux ordinaires.

##### ***4.4.2. Tribunaux militaires***

Conformément à l'article 49 de la loi militaire de 1966, la constitution de partie civile devant les tribunaux militaires n'est pas admise. La note explicative de la loi justifie cette interdiction par la nature particulière des crimes que sont amenés à juger les tribunaux militaires, et qui touchent à l'ordre militaire. Elle ajoute que cela ne porte pas atteinte au droit qu'ont les individus de se porter partie civile devant les tribunaux ordinaires. Les individus peuvent donc saisir les tribunaux ordinaires d'une plainte civile, mais dans ce cas ces derniers devront stopper l'examen de l'affaire jusqu'à ce que les tribunaux militaires aient rendu leur décision et alors leur décision aura autorité de chose jugée pour les tribunaux civils.

L'article 126 prévoit que s'il résulte de l'infraction un préjudice matériel pour les biens ou objets de l'État, le tribunal militaire peut condamner l'inculpé à restitution ou au paiement de leur contre-valeur, soit qu'il les ait conservés par devers lui, soit qu'il les ait endommagés ou perdus, quand cela n'est pas contraire aux lois, arrêtés et règlements des forces armées. Le recouvrement aura lieu selon les règles générales pour la récupération des biens de l'État.

##### ***4.4.3. Tribunaux des valeurs***

Conformément à l'article 35 de la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte, la constitution de partie civile est irrecevable devant le tribunal des valeurs. Cela confirme le caractère « politique » de la responsabilité engagée devant ces tribunaux. Un particulier lésé devra donc s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir réparation de son dommage.

#### **4.5. Voies de recours**

##### ***4.5.1. Cours de sûreté de l'État***

Comme l'indique l'article 12 de la loi de 1958 sur l'état d'urgence, les décisions des cours de sûreté de l'État ne sont susceptibles d'aucun recours. L'accusé ne peut donc faire appel devant les juridictions ordinaires, que ce soit devant une cour d'appel ou la Cour de cassation.

#### 4.5.2. Tribunaux militaires

L'article 117 de la loi militaire de 1966 stipule qu'aucun recours ne saurait être formé par n'importe quel moyen contre les sentences rendues par les tribunaux militaires, devant n'importe quelle autorité judiciaire ou administrative, sinon selon les prescriptions de la présente loi. L'appel n'est donc pas possible devant les juridictions ordinaires, ni le pourvoi en cassation ni même l'opposition. Ceci est valable quelle que soit la qualité de la personne condamnée (militaire/civile) et le type de crime commis (militaire/droit commun ; crime/délit/contravention). Il est vrai que même devant les tribunaux ordinaires, l'appel n'est possible que pour les délits et certaines contraventions et n'existe pas en ce qui concerne les crimes.

Conformément à l'article 111 de la loi, l'accusé a la possibilité de déposer un pourvoi en révision (*iltimâs i'âda al-nazar*), après l'homologation par le président de la République. En ce qui concerne les civils, le pourvoi en révision des sentences militaires est présenté au bureau compétent, qui est le bureau des appels militaires (*maktab al-tu'ûn al-'askariyya*), formé d'officiers des forces armées. La loi de 1966 ne précise pas comment ce bureau doit fonctionner ni comment il doit être composé. En ce qui concerne les militaires, le pourvoi est soumis à leurs chefs hiérarchiques. Cette révision ne saurait avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure de l'officier qui l'a sanctionnée, soit le président de la République ou son délégué (art. 112). Ce pourvoi n'est admissible que s'il est fondé sur l'un des motifs suivants : (1) Si la décision attaquée est basée sur une violation ou une fausse interprétation de la loi ; ou (2) Si un vice substantiel de procédure a influé sur la décision. Notons que ces motifs sont proches de ceux du pourvoi en cassation, prévus par l'article 30 de la loi sur la Cour de cassation<sup>121</sup>. La note explicative de la loi de 1966 justifiait d'ailleurs ce recours en disant qu'il offrait les mêmes garanties que le pourvoi en cassation en droit commun et reposait sur les mêmes motifs. Si les causes du recours sont les mêmes, l'instance chargée de son examen est toutefois bien différente dans les deux cas.

De plus, on remarque que l'autorisation du président de la République est souvent nécessaire, alors même que c'est lui qui a homologué le jugement dont l'inculpé demande la révision et qu'il a pu être également à l'origine du renvoi de l'affaire devant les tribunaux militaires. Ce pourvoi doit être déposé par écrit dans les quinze jours de la décision d'homologation ou de la comparution de l'inculpé en cas de jugement rendu par défaut (art. 114). Conformément à l'article 102, le recours en révision du procès ne suspend la peine que si la sentence prononce la peine capitale.

Le bureau des appels militaires a pour mission d'examiner les requêtes concernant les civils et de s'assurer de la légalité de la procédure suivie. Il dépose ses conclusions, à soumettre à l'autorité suprême de l'officier qui a sanctionné la décision (art. 115). Il doit se fonder sur les documents existants et ne peut mener une nouvelle enquête ou auditionner des témoins. C'est un simple avis consultatif. La loi n'a pas fixé de délai maximum au bureau pour donner sa réponse.

Si l'affaire concerne des militaires, le pourvoi est soumis au supérieur hiérarchique de l'officier qui a sanctionné la décision, lequel peut décider de l'annuler et d'acquitter l'inculpé ou ordonner la révision du procès devant un autre tribunal. Il peut alléger la peine, la commuer, la réduire ou en suspendre l'exécution entièrement ou partiellement. Il a tous les pouvoirs de l'officier qui sanctionne, prévus par cette loi (art. 116).

<sup>121</sup> Loi n° 57 de 1959, telle qu'amendée par la loi n° 106 de 1962 et par la loi n° 23 de 1992.



La loi militaire de 1966 devrait toutefois être amendée au printemps 2007 pour octroyer le droit d'appel contre les décisions des tribunaux militaires.

#### **4.5.3. Tribunal des valeurs**

L'appel des décisions du tribunal des valeurs est possible devant le tribunal supérieur des valeurs. Conformément à l'article 39 alinéa 2, le recours peut être introduit par la personne condamnée ou par le procureur général socialiste. Le recours doit être déposé dans les trente jours (article 39 alinéa 2).

Jusqu'en 1997, aucun recours n'était prévu contre les décisions de ce dernier. Une requête en inconstitutionnalité fut introduite contre le décret-loi n° 141 de 1981 sur le règlement des situations nées de l'imposition du séquestre, qui confiait le règlement des litiges y relatifs aux tribunaux des valeurs<sup>122</sup>, lequel interdisait tout appel contre les décisions du tribunal supérieur des valeurs, prises dans les affaires visées par l'article 6 du décret présidentiel n° 141 de 1981 sur la liquidation des effets nés de l'imposition du séquestre. Or les justiciables dont les litiges en matière de séquestre continuaient à être jugés par les tribunaux administratifs bénéficiaient, eux, d'une possibilité de recours contre les jugements rendus par ces tribunaux ordinaires. La Haute Cour constitutionnelle estima que cette dernière disposition établissait une discrimination contraire à la Constitution<sup>123</sup>.

En 1997, le Parlement adopta la loi n° 1, destinée à donner suite à la décision de la Cour. L'article 1 de cette loi donna la possibilité aux arrêts relatifs à la liquidation des effets de l'imposition du séquestre, pris en application de l'article 6 du décret-loi n° 141 de 1981, de faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Depuis 1997, les décisions rendues par le tribunal supérieur des valeurs dans les affaires de levée du séquestre peuvent donc faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

## **5. LES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL**

Il existe un seul cas connu où une Cour de sûreté de l'État a fait prévaloir une norme de droit international sur le droit interne : l'affaire du droit de grève. Les ouvriers et conducteurs des voies de chemin de fer avaient recouru à la grève en juillet 1986 et furent poursuivis sur la base de l'article 124 du Code pénal, qui sanctionne le recours à la grève par les employés du secteur public. Ils furent soutenus par le Comité pour la défense des libertés publiques de l'Ordre des avocats, qui prit leur défense devant les tribunaux. Dans son arrêt du 16 avril 1987<sup>124</sup>, la Haute Cour de sûreté de l'État (état d'urgence) refusa d'appliquer l'article 124 du Code pénal aux ouvriers grévistes, jugeant cette disposition contraire au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par l'Égypte et qui, conformément à l'article 151 de la Constitution, a donc été incorporé au droit interne avec force de loi. La Cour appliqua le principe *lex posterior derogat priori* et fit prévaloir le texte le plus récent, soit le Pacte international.

Cette absence de référence au droit international n'est pas une spécificité des juridictions d'exception par rapport aux autres juridictions internes, lesquelles ne se réfèrent qu'exceptionnellement aux normes de droit international. Il n'existe pas de cas connu où une juridiction ordinaire aurait fait prévaloir une norme de droit international sur une norme de droit interne.

---

<sup>122</sup> Créés par l'article 50 de la loi n° 95 de 1980 sur la protection des valeurs contre la honte.

<sup>123</sup> HCC, 5 août 1995, n° 9/16°, *Rec.*, vol. 7, p. 106 et s.

<sup>124</sup> Haute Cour de sûreté de l'État (état d'urgence), n° 4190/1986, 16 avril 1987.

## **6. RÉPRESSION DE VIOLATIONS GRAVES**

Certaines cours de sûreté de l'État (permanentes) ont relaxé des suspects dont les aveux avaient été obtenus sous la torture. En 1990, dans une affaire concernant des membres d'une organisation nassériste, les accusés ont été déclarés non coupables car leurs aveux avaient été obtenus sous la torture. En 1993, la vingtaine d'accusés de participation à l'assassinat en 1990 du président de l'Assemblée du peuple, Rif'at al-Mahjub, ont été acquittés, la Cour ayant estimé que les preuves avaient été obtenues par des moyens illégaux, notamment par la torture. Ces décisions de relaxe sont une des raisons pour lesquelles le président commença à recourir de plus en plus aux tribunaux militaires à partir de 1992 pour juger des civils.

Les tribunaux militaires ont été saisis d'affaires concernant les responsables d'attentats terroristes commis sur le territoire égyptien, que le président de la République leur a renvoyées. Un grand nombre d'inculpés ont été condamnés à la peine de mort suite à un procès expéditif.